



**ASSOCIATION NATIONALE DES AVOCATS ET
ÉLÈVES-AVOCATS DOCTEURS EN DROIT (ANAD)**

REVUE JURIDIQUE TRIMESTRIELLE

Edition N° 4 août - septembre - octobre -2021

**LA REVUE
JURIDIQUE
DE L'ANAD**



SOMMAIRE

P R E F A C E **3**

M O T D U P R É S I D E N T **4**



A R T I C L E S G É N É R A U X

Le mineur et son discernement devant le tribunal **5**

Dr. Kouamé Saint Paul KOFFI

L'exercice d'une activité professionnelle en zone réservée **9**

aéroportuaire en qualité d'agent technique

Me. Mohammed KHAMLICHI

Le monde du droit face aux nouvelles technologies **12**

Me. Assia AOUIMEUR

Vers une harmonisation européenne de la taxation du secteur financier ? **17**

Me. Ahlem BENABDERRAZAK

Retour sur un exemple concret d'application du langage clair en droit pénal : la réécriture de la déclaration des droits belge remise aux personnes en état d'arrestation.

Reprise, traduction et actualisation de l'article de Florence Colz, Droits **21**

Quotidiens Legal Design « A Methodology to Rewrite the Belgian Letter of Rights » publié le 23 février 2021 au Journal of Open Access to Law

Mme. Florence COLS



A R T I C L E S I N T E R N A T I O N A U X

Le The PhD in Law and the practice of the Law: a Spanish perspective **31**

M. Eduardo JIMÉNEZ PINEDA

Réflexions autour de l'humanisation du système pénitentiaire sénégalais **34**

M. Babacar NIASS

A G 2 R L A M O N D I A L E **45**

L A L E T T R E D E L ' E X P E R T **46**

O F F R E S P A R T E N A I R E S **48**

PREFACE



Me. Rachida DATI

Avocate au Barreau de Paris

Ancienne Garde des sceaux, Ministre de la Justice

Maire du 7ème arrondissement de Paris

Membre d'Honneur de l'ANAD

C'est avec une grande joie que je réponds à l'invitation que vous me faites de préfacier ce quatrième numéro de la revue juridique de l'Association Nationale des Avocats et élèves-Avocats Docteurs en Droit.

L'activité de l'association témoigne de la vitalité de la filière académique au sein de la profession d'avocat. Votre filière ne peut qu'être enrichie par la présence, en son sein, de ceux qui ont fait le choix d'approfondir leur matière en s'attelant à la rédaction d'une thèse de doctorat.

Ce choix résonne comme un pari : il s'agit au-delà de porter haut les valeurs d'exigence, du travail et de la persévérance et d'ouvrir la voie à de nouveaux champs de réflexion ou d'approfondir des notions qui sont à la base de notre droit. Je mesure tout le mérite de ceux qui se lancent chaque année dans cet exercice.

La qualité de ce nouveau numéro illustre la volonté de ses auteurs de poursuivre, au-delà de l'exercice quotidien du droit, un travail de synthèse et de clarification. C'est indispensable pour améliorer la compréhension de la norme.

Insuffler de la hauteur de vue dans l'actualité qui est la nôtre, où les raisonnements simplistes donnent la réplique à la mauvaise foi, est devenu un défi.

Car si le débat public pâtit des raccourcis, c'est aussi parce des sujets fondamentaux sont traités par le détail et l'accessoire.

Les débats sur les mesures adoptées dans le cadre de la pandémie en sont chaque jour l'illustration.

La complexité de la mise en balance entre les libertés individuelles et l'intérêt commun a été mise en lumière de manière crue.

Évidemment, la question est inhérente à la grande majorité des décisions politiques. Mais le contexte de crise de confiance envers les institutions, et au-delà les responsables publiques, vient percuter le principe même de la décision publique, voire son auteur, alors que l'analyse gagnerait à être faite par et sur le droit.

MOT DU PRÉSIDENT

Chères Consoeurs, chers Confrères, chères futures Consoeurs, chers futurs Confrères,

C'est avec une immense fierté et enthousiasme que l'Association Nationale des Avocats et élèves-Avocats Docteurs en Droit (ANAD) présente ce quatrième numéro de la Revue Juridique de l'ANAD. Nous souhaitons tout d'abord remercier Maître Rachida DATI, Avocat au Barreau de Paris et ancien Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, d'avoir accepté de rejoindre notre association en tant que Membre d'Honneur et d'avoir préfacé la Revue.

Nous souhaitons également aussi remercier tous les auteurs qui ont contribué à la rédaction de celle-ci, et notamment, les membres du Comité Scientifique. Nous souhaitons également remercier nos partenaires, qui sont en effet, de plus en plus nombreux. Nos partenaires sont une force car ils permettent de proposer une importante gamme d'offres et de services pour l'ensemble de notre profession. L'ANAD permet, à travers sa Revue Juridique, aux futurs professionnels, professionnels, et chercheurs de pouvoir publier leurs articles. La Revue Juridique de l'ANAD, voit sa notoriété et son succès grandir de jour en jour. En effet, elle bénéficie d'une importante visibilité et diffusion sur le plan national et à l'international. Ce quatrième numéro est une preuve de qualité et les numéros suivants permettront à de nouveaux invités de prestige de pouvoir y apporter leurs contributions.

L'ANAD, comme d'autres associations et organisations professionnelles, se sont adaptées durant les mois précédents face à des conditions sanitaires inédites. Elle souhaite dès la rentrée, reprendre de manière active et en coordination avec ses différentes antennes dans toute la France, ses activités en présentiel. L'ANAD, c'est également des congrès, des colloques, des webinars, des formations... L'ANAD contribue à la vie de la profession d'Avocat et à son évolution dans de nombreux domaines.

L'ANAD a de grandes ambitions. Les Avocats, les élèves-Avocats, les Docteurs et les doctorants en Droit peuvent compter sur toute l'équipe de l'ANAD pour les servir, les accompagner, et défendre leurs intérêts.

En vous souhaitant une bonne lecture.



Me. Richard LEGRAND
Avocat au Barreau de Paris
Docteur en Droit
Président fondateur de l'ANAD



LE MINEUR ET SON DISCERNEMENT DEVANT LE TRIBUNAL



Dr. Kouamé Saint Paul KOFFI

Titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)
Docteur en droit public comparé
Diplômé en Sociologie option développement social
Membre des comités de suivis de thèses des Universités de Paris 8 et Paris 13
1er vice-Président, Trésorier et cofondateur de l'Association Nationale des Avocats et élèves-Avocats Docteurs en droit (ANAD)

Introduction

Le discernement paraît si insaisissable qu'il semble pour bon nombre d'auteurs difficilement définissable. Il est qualifié de « notion molle » (1) voire même de « notion imprécise » (2) (...) dont personne ne peut donner une définition juridique satisfaisante (3). Il est également jugé beaucoup trop vague.

Au demeurant, le verbe discerner provient du mot latin « discernare ». Il est formé de « dis » qui renvoie à l'idée de séparation et de « cernere » qui signifie « tamiser », il prend donc deux sens. D'une part, il signifie « séparer » dans le sens de distinguer. D'autre part, il traduit l'idée de percevoir c'est à dire saisir « rendre compte de la nature d'une chose ».

Au XVIème siècle, le verbe « discerner » donne naissance au substantif « discernement » dont le sens premier est l'action de séparer, de mettre à part sur un plan matériel et concret. Au XVIIème siècle, le sens devient intellectuel, le discernement désigne « l'opération par laquelle on distingue intellectuellement deux ou plusieurs objets de pensée » (4). Aujourd'hui, le discernement peut aussi se définir comme « la disposition à juger clairement et sagement les choses ». Quant au mot « mineur », il provient du latin « minor ». Il signifie « plus petit, plus jeune » (5). Sur le plan juridique, le mineur est celui qui n'a pas la majorité. Mieux, est considéré comme mineur « celui qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légale » (6). C'est le sens retenu actuellement, aussi bien en matière juridique que dans le langage courant.

Le terme mineur est souvent pris comme l'équivalent du terme enfant. En effet, le mot « enfant » dérive du latin « infans », qui signifie « qui ne parle pas » et définit « l'être qui est au tout début de sa vie ». Les deux termes de mineur et d'enfant sont souvent utilisés en droit et peuvent même figurer dans une disposition. Ainsi, l'article 375 du Code civil en est une illustration probante.

Le terme « enfant », figure également dans les dispositions de la Convention internationale des Droits de l'enfant. Cette Convention définit l'enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

Quels sont les procédés qui permettent au tribunal d'appréhender le discernement du mineur ?

Pour être à même de répondre à cette question, la parole du mineur devant les juridictions (I) sera abordée avant l'examen des palliatifs qui constituent les différents cas possibles de représentation (II).

I-La parole du mineur devant les juridictions

A-Le discernement nécessaire à l'audition du mineur

La parole va être donnée à l'enfant dans une procédure où il n'est qu'un tiers intéressé. Et cette reconnaissance d'un droit à la parole est le fait des dispositions générales de l'article 388-1 du Code civil comme des dispositions spéciales qui prévoient cette audition.

C'est la raison pour laquelle n'étant pas partie au procès on soumet son audition à la justification d'un intérêt direct, personnel et certain. L'intérêt doit être personnel, tel n'est pas le cas d'une instance qui concernerait les seuls époux, parents du mineur, ou de procédures organisées dans l'intérêt de la famille. L'intérêt doit également être direct, c'est-à-dire avoir des incidences tendant à modifier ses conditions de vie. On estime alors que l'intérêt peut être moral et futur, comme simplement pécuniaire. On retient généralement le caractère extrapatrimonial de la procédure de l'article 388-1 du Code civil en affirmant qu'elle ne concerne que le divorce, la séparation, l'autorité parentale, c'est-à-dire toute procédure organisée par la loi. Il n'y a, en effet, d'audition du mineur que si celui-ci peut se prévaloir d'un intérêt direct dans une procédure dans laquelle il n'est pas tiers et il n'y a d'audition que si l'enfant va acquérir la maturité nécessaire pour que sa parole puisse être prise en compte.

L'article 388-3 du Code civil précise que la décision statuant sur la demande d'audition du mineur n'est susceptible d'aucun recours. Ce qui a pu paraître en contradiction avec la Convention des droits de l'enfant, selon certains auteurs (7).

Le rôle du mineur est donc purement consultatif et la Cour de cassation avait estimé, dans le cadre de l'application de l'ancien article 290-3 du Code civil « qu'on ne saurait imposer au juge de se conformer aux souhaits de l'enfant » (8), alors même que le texte prescrivait au juge de tenir compte des sentiments exprimés par le mineur.

B- L'intervention du mineur en justice en absence de discernement

Le mineur peut souhaiter déclencher une procédure, ou intervenir dans des situations extrêmes. On a pu affirmer que le droit de déclencher un procès est la forme la plus avancée de l'expression individuelle des droits de l'enfant dans les structures existantes (9). Mais ce droit ne lui est reconnu qu'à titre exceptionnel, et devant des situations urgentes. La parole devient alors action.

Une contradiction d'intérêts peut naître dans les rapports parents-enfants, aussi bien au niveau patrimonial qu'au niveau personnel, et nécessite une intervention judiciaire. Cependant, puisqu'il se trouve frappé d'une incapacité d'ester en justice, le mineur doit se faire représenter par la personne habilitée, à savoir son représentant légal (article 389-3 alinéa 1).

Cette procédure, on le voit, peut engendrer une situation de blocage, le parent ne voit pas toujours cette contradiction d'intérêts. Pour y remédier, l'ancien article 389-3 du Code civil avait prévu la désignation, par le juge des tutelles, d'un administrateur ad hoc (10). L'action n'était réservée qu'aux seules contestations de reconnaissance.

La loi du 8 janvier 1993 distingue désormais la représentation des intérêts du mineur en justice régis par les dispositions de l'article 388-2 du Code civil, de sa représentation hors de toute instance qui relève des dispositions de l'article 389-3 alinéa 2.

L'administrateur ad hoc chargé de représenter le mineur est désigné par le juge des tutelles à défaut de diligence de l'administrateur légal, à la demande du Ministère public, du mineur ou du juge saisi de l'instance. La désignation de l'administrateur ad hoc est toujours subordonnée à l'exigence légale d'une opposition d'intérêts entre l'enfant et son représentant légal. Cette notion est beaucoup plus large que celle de danger existant, dans la procédure d'assistance éducative.

Le danger défini par l'article 375 du Code civil, qui va déclencher la prise d'une mesure éducative, concerne la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur ou encore des conditions d'éducation gravement compromises.

Cette définition se comprend dans un sens restrictif beaucoup plus étroit que « la notion d'intérêts du mineur » qui a permis d'appliquer l'article 388-2 du Code civil. Le danger traduit toute l'urgence d'une situation qui nécessite une intervention immédiate (11).

Or, bien souvent, le parent qui assiste aux sévices, garde le silence et reste passif. Pour remédier, une fois encore, à cette situation, le législateur a prévu dans l'article 87-1 du Code de procédure pénale que le juge d'instruction puisse désigner un administrateur ad hoc. La désignation d'un administrateur ad hoc n'est pas un droit du mineur, mais un pouvoir discrétionnaire du juge, à tel point que Claire NEIRINCK a pu affirmer que « l'administrateur ad hoc relève du bon vouloir du juge ».

Mais l'enfant ne prendra qu'exceptionnellement l'initiative de saisir le juge pour qu'il procède à cette désignation, et lorsqu'il le fait, son attitude révèle qu'il a la maturité nécessaire pour défendre ses droits en justice, sans qu'il soit nécessaire de poser directement la question du discernement.

L'article 388-2 du Code civil modifié par la loi n°93-22 du 8 janvier 1993 (J.O. du 9 janvier 1993, P.495 et suivant) qui édicte un principe général relatif à la représentation en justice des intérêts du mineur, est applicable à toute procédure civile aussi bien que pénale. Il permet donc désormais de nommer un administrateur ad hoc en cas de sévices exercés par le concubin de la mère ou la concubine du père.

Sur ce point, la loi n'apparaît pas suffisamment protectrice des intérêts du mineur, comme le montre une jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation. Elle a, en effet, déclaré irrecevable, faute de désignation d'un administrateur ad hoc, une mineure de quinze ans victime d'un inceste et qui avait choisi de dénoncer les faits en justice.

Il aurait fallu reconnaître au juge la possibilité de désigner lui-même l'administrateur. Toujours est-il que l'application rigoureuse de l'article 87-1 du Code de procédure pénale n'a pas pu garantir les droits de cette personne victime.

On admet ainsi une certaine émancipation du mineur devant l'urgence et les risques de souffrance. De la reconnaissance du droit d'être entendu comme témoin, il convient d'accéder à la reconnaissance du droit d'agir directement en justice, chaque fois que des droits fondamentaux du mineur se trouvent bafoués.

II- Les palliatifs : les cas de représentation du mineur

A- La représentation du mineur par l'administrateur légal ou le tuteur

L'article 389-3 du Code civil prévoit que l'administrateur légal représente l'enfant dans les actes que la loi ou l'usage ne l'autorisent pas à accomplir seul. Selon la jurisprudence fait partie des actes d'administration que l'administrateur légal peut faire seul, l'exercice d'une action en justice relative aux droits patrimoniaux du mineur (12). Cette représentation ne se limite cependant pas aux actes patrimoniaux. En effet, l'administrateur légal peut aussi représenter le mineur dans l'exercice de ses droits patrimoniaux. C'est ainsi que l'administrateur est le seul, durant la minorité de l'enfant, à pouvoir agir en justice pour faire respecter le droit de l'enfant à sa vie privée ou son droit à l'image ou son droit au nom.

Par référence à l'article 464 du Code civil, on admet donc que pour les actes patrimoniaux l'un des parents peut agir seul, mais pour les affaires extrapatrimoniales il lui faudra obtenir l'accord de l'autre parent. Lorsque l'enfant est en tutelle, le tuteur représentera l'enfant en justice. Selon l'article 464 du Code civil, le tuteur peut, sans autorisation, introduire en justice une action relative aux droits patrimoniaux du mineur. Il peut de même se désister ou faire des offres aux fins de désistement à peine d'engager sa responsabilité. Le dernier alinéa de l'article 389-4 du Code civil autorise un donateur ou un légataire à désigner un administrateur pour les biens donnés ou légués.

B- Le mineur représenté par un avocat

Dans le procès civil ou pénal, le choix d'un avocat appartient aux personnes qui ont en charge le mineur, en particulier les parents, s'ils ne sont pas auteurs du dommage subi par l'enfant, ou le tuteur ou l'administrateur ad hoc. Cet avocat peut aussi être choisi par le service de l'aide sociale à l'enfance lorsque l'enfant relève de ce service (13).

Dans le procès pénal, si l'enfant ne bénéficie pas de l'assistance d'un avocat choisi par ses parents, le tuteur ou l'administrateur ad hoc, l'article 706-50 du Code de procédure pénale dispose que le juge fait désigner un avocat d'office pour l'enfant. Mais cette désignation n'intervient que s'il y a eu constitution de partie civile. Ceci veut donc dire que si l'administration ad hoc ne se constitue pas partie civile, l'enfant n'a pas d'avocat. Il serait pourtant intéressant que la défense judiciaire de l'enfant soit, en tout état de cause, assurée par un membre du barreau. Institution prétorienne, l'administrateur ad hoc est entré dans le Code civil en 1910 avec l'article 389 alinéa 3 du Code civil. Sa désignation était alors soumise à l'appréciation, par le juge des tutelles, d'une opposition d'intérêts entre l'enfant et son administrateur légal, à l'initiative de ce dernier.

Il s'agit de confier à l'administrateur ad hoc le rôle du subrogé tuteur systématiquement prévu dans le cadre de la tutelle, pour répondre à une difficulté ponctuelle et accomplir, au nom du mineur, un acte patrimonial ou pour représenter l'enfant en justice. Cette disposition ne pouvait garantir la représentation de l'enfant victime d'actes délictueux de la part d'un titulaire de l'autorité parentale. Le législateur a établi en 1989 une seconde hypothèse d'intervention d'un administrateur ad hoc de l'enfant dans l'article 87-1 du Code de procédure pénale qui permet désormais au juge d'instruction ou à la juridiction de jugement de procéder à la nomination d'un administrateur ad hoc pour exercer au nom de l'enfant les droits reconnus à la partie civile.

Cette loi spéciale dérogeant à la règle générale, le juge d'instruction n'a pas à rechercher l'existence d'une opposition d'intérêts entre l'enfant et son représentant légal. De manière générale, la nomination de l'administrateur ad hoc répondait, avant 1993, à des conditions restrictives et se trouvait soumise à la volonté du titulaire de l'autorité parentale ou à celle du magistrat, entraînant fréquemment une carence de la représentation du mineur (14). Cependant la préoccupation contemporaine de donner la parole à l'enfant, d'assurer sa représentation en justice, a relancé le mode de l'administrateur ad hoc. Ainsi le Conseil d'État, dans son rapport du 18 mai 1989 sur « l'audition et la défense de l'enfant en justice » suggérait « de renforcer l'institution de l'administration ad hoc » (15).

Références

- (1) HAUSER, Jean, « Droits de l'enfant, état des lieux », Journal du droit des jeunes, 2001/8, N° 208, p. 13-19.
- (2) HAUSER, Jean RTD, 1996 p.140, n°14.
- (3) KROSS, Jean Claude « L'audition de l'enfant et la loi du 8 janvier 1993 », Gaz. Pal. 1994, doct., p.680.
- (4) Dictionnaire historique de la langue française, dir. Alain REY, v° Discerner.
- (5) Dictionnaire de la langue française LE ROBERT, v° discernement ; Dictionnaire de la langue française LITTRÉ, Tome 3 2000, v° discernement.
- (6) Dictionnaire historique de la langue française, dir. A. REY, éd. Dictionnaire LE ROBERT, Paris, 1992, v° Mineur.
- (7) Le mot mineur est apparu en 1437, l'adjectif n'est apparu qu'en 1467 : Dictionnaire historique de la langue française, dir., A. REY, éd. Dictionnaire LE ROBERT, Paris, 1992, v° Mineur.
- (8) Art 1^{er} de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), Statut et protection de l'enfant, Rapport adopté par la section du rapport et des études en mai 1990.
- (9) Rubellin-Devichi, op. cit. P. 63.
- (10) Cass. 2 e civ. 25 mai 1993, D.1993, inf. rap. p. 163.
- (11) M. J.-L. gebler, Regards éthiques sur les droits de l'enfant : D. 1993, chron. p.119.
- (12) Cl. Neirinck, De Charybde en Scylla, l'administrateur ad hoc du mineur : JCP 1991, éd. G. I, 3496.
- (13) Renucci, l'efficacité de l'audition des parents et du mineur dans une procédure d'assistance éducative, D. 1987, chron. p.19.
- (14) D. Cacheux, Rapport n° 2602, Doc. A.N. 1991, 1992, p.21.
- (15) Conseil d'État, rapport du 18 mai 1989, p. 20.



L'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE EN ZONE RÉSERVÉE AÉROPORTUAIRE EN QUALITÉ D'AGENT TECHNIQUE



Me. Mohammed KHAMLICH

Avocat au Barreau de Paris
Docteur en droit public
Secrétaire Général de l'ANAD

L'exercice d'une activité professionnelle en zone réservée aéroportuaire en qualité d'agent technique est régi par les dispositions du II de l'article R. 213-3-1 du code de l'aviation civile et de l'article L. 6342-4 du code des transports.

Il résulte de ces dispositions que l'accès à cette zone, strictement interdit au public, est subordonné, notamment, à la possession d'un agrément. Ce dernier relève de la compétence du préfet exerçant ses pouvoirs de police.

Il importe de souligner que l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions précitées, peut refuser, retirer ou suspendre cet agrément si les obligations et les responsabilités liées à l'agrément ne sont pas respectées. L'agrément n'est pas délivré, si, après vérification, la moralité de l'agent technique concerné ou son comportement ne présente pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou est incompatible avec l'exercice de cette activité dans la zone réservée aéroportuaire (I). Autrement dit, la personne concernée doit avoir un casier judiciaire vierge et ne doit pas être suspecté d'activités terroristes.

Ce pouvoir de police du préfet permet à ce dernier de prendre les mesures adéquates destinées à prévenir les risques pour l'ordre public et la sûreté du transport aérien dans la zone réservée des plates-formes aéroportuaires (I).

La décision du préfet risque, toutefois, d'affecter la relation de travail qui lie l'agent technique concerné avec son employeur (II).

I- L'accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ou aux approvisionnements de bord sécurisés et la compétence des préfets en matière de délivrance de l'habilitation

Aux termes des articles L. 6342-2 et L. 6342-3 du code des transports, les personnes ayant accès aux zones de sûreté à accès réglementé des aérodromes ou aux approvisionnements de bord sécurisés doivent détenir une habilitation administrative délivrée à la suite d'une enquête administrative donnant lieu, le cas échéant, à consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et des traitements automatisés de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification.

Il importe de souligner que les juridictions administratives exercent en la matière un contrôle normal. Il convient également de signaler que l'autorité préfectorale, pour apprécier la moralité ou le comportement de l'intéressé, peut prendre en considération le comportement d'ensemble de ce dernier. Le préfet, exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, n'est donc pas tenu de se limiter aux seuls faits ayant fait l'objet d'une condamnation pénale définitive.

Dans un arrêt en date de 17 janvier 2017 (2), la cour d'appel de Bordeaux a donné raison au préfet des Hautes-Pyrénées qui a refusé d'accorder à l'intéressé l'habilitation et le titre de circulation demandés. La cour a jugé que si les faits n'ont pas tous donné lieu à poursuites pénales, ils traduisent néanmoins un comportement insuffisamment maîtrisé, qui perdure dans le temps et qui n'apparaît pas compatible avec l'exercice d'une activité de pompier d'aérodrome, laquelle, outre qu'elle confère aux personnels concernés un accès à des armes de chasse dédiées au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs, nécessite du sang-froid et de la maîtrise de soi.

Pour apprécier le comportement de l'agent technique concerné, l'autorité préfectorale prend en considération le caractère de gravité suffisante des faits reprochés à ce dernier, son âge à la date des faits, le caractère isolé de l'acte fautif, etc (3).

De même, le préfet peut, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, prendre en compte les agissements de l'intéressé matériellement établis lors de l'enquête administrative indépendamment des condamnations inscrites au bulletin n°2 du casier judiciaire ou de la prescription des faits sur le plan pénal.

Le refus, par le préfet, d'accorder à l'intéressé l'habilitation et le titre de circulation demandés impacte-il la relation de travail qui lie ce dernier à son employeur ?

II- Le retrait d'un titre de circulation en zone aéroportuaire d'un salarié justifie-t-il son licenciement par son employeur ?

Il arrive que des agents bénéficiant d'une habilitation en zone de sûreté à accès réglementé des plates-formes aéroportuaires soient mis en cause dans le cadre de procédures d'enquêtes pénales et se voient, en conséquence, retirer leurs badges par le préfet avant même leur condamnation.

Ces agents font, en outre, l'objet d'un licenciement par leur employeur suite au retrait leur badge.

Afin de parer à cette situation, la jurisprudence de la Cour de cassation a été explicite en la matière : elle interdit aux employeurs de licencier les agents qui font l'objet du non renouvellement de l'habilitation par l'autorité préfectorale.

C'est ce qui découle d'un arrêt en date de 12 septembre 2012 (4). Dans cette affaire, la Cour a jugé que la situation résultant du retrait d'une habilitation par l'autorité publique en raison du comportement du salarié titulaire de l'habilitation ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure justifiant son licenciement par son employeur de son employeur.

Il convient de souligner que le contrat de travail de l'intéressé a été, en l'espèce, résilié par son employeur pour "fait du prince", qui obéit aux mêmes règles que la force majeure, suite au non-renouvellement de l'autorisation de travailler dans la zone aéroportuaire.

Il importe également de rappeler que « toute intervention ou acte de l'administration qui rend impossible par l'employeur ou par le salarié, l'exécution du contrat de travail constitue un fait du prince (...).

Et que la force majeure, à laquelle le fait du prince est assimilé, et qui permet à l'employeur de s'exonérer de tout ou partie de ses obligations nées de la rupture du contrat de travail, s'entend de la survenance d'un événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat de travail (5) ».

La Cour de cassation a jugé que les éléments constitutifs de la force majeure ou du "fait du prince" ne se trouvaient pas réunis et a rappelé à bon droit que la situation résultant du retrait d'une habilitation par l'autorité publique en raison du comportement du salarié titulaire de l'habilitation ne constitue pas, en soi, un cas de force majeure.

Ainsi, le retrait d'un titre de circulation en zone aéroportuaire d'un salarié titulaire de l'habilitation en raison de son comportement, ne justifie plus son licenciement par son employeur (6) .



Références

(1) V. à titre d'illustration : CAA Marseille, 15 septembre 2019, N° 17MA02554.

(2) CAA de Bordeaux n° 15BX00406 du 17 janvier 2017.
V. également : arrêt de la CAA de Versailles, 4ème chambre, 5 novembre 2019, n°16VE03666. En l'espèce, pour refuser la demande d'habilitation présentée au nom de Mme A... afin de lui permettre d'accéder en zone de sûreté à accès réglementé des aéroports conformément à l'article L. 6342-3 du code des transports, le préfet de la Seine-Saint-Denis, dans sa décision du 13 octobre 2015, après avoir visé les textes applicables, a rappelé " (...) le contexte créé par les attentats de janvier 2015 et l'activation du Plan Vigipirate en Ile-de-France à son niveau maintenu le plus élevé : alerte attentat ". Il a ensuite ajouté " Considérant qu'il ressort des informations communiquées par les services de police que Madame A... ne remplit plus les conditions nécessaires pour continuer à bénéficier d'une habilitation en zone de sûreté à accès réglementé des plates-formes aéroportuaires ; qu'il est connu pour son appartenance à des mouvances dont la pratique doit être estimée comme dangereuse ; / Considérant qu'il résulte de ces éléments que la situation personnelle de Madame A... née D... est incompatible avec l'exercice des fonctions ou des missions envisagées en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes et est susceptible de porter atteinte à la sûreté et à la sécurité de l'Etat ; (...) ". Une telle motivation qui précise ainsi les considérations de droit et, même sommairement, les éléments de fait qui la fondent, satisfait donc aux exigences de motivation issues de la loi du 11 juillet 1979.

(3) V. arrêt de la CAA de Versailles, 4ème chambre, 2 décembre 2008, n°07VE00241.

(4) Cass. Soc., 12 septembre 2012, RG : 11-12547.

(5) Ibid.

(6) Cass. Soc., 19 octobre 2016, n° 15-23.854.

LE MONDE DU DROIT FACE AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES



Me. Assia AOUIMEUR

Avocate au Barreau du Val-d'Oise
Docteur en Droit
Secrétaire Générale Adjointe de l'ANAD

Il n'est plus à démontrer les nouvelles technologies et le numérique, l'innovation facilitent le quotidien des particuliers, des entreprises, des collectivités, des justiciables et professionnels du droit.

La crise sanitaire a mis en lumière un besoin de changement dans la façon d'aborder le droit, la pratique juridique, les relations entre les différents acteurs juridiques, n'a fait qu'accélérer les « mutations déjà à l'œuvre dans le monde du droit » (1) au travers :

- «- le big data juridique (2) (...);
- la numérisation des outils mis à la disposition des professions juridiques s'est révélée indispensable pendant la période de confinement » (3) .

En outre, les nouvelles technologies et le numérique ont instauré une nouvelle façon de pratiquer le droit via la création de plateformes numériques (4) appelées legaltech (5) .

Les legaltechs ont connu leur essor aux Etats-Unis à partir (6) de 2005 et plus tardivement en France en 2014 (7), et c'est véritablement à partir de 2016 qu'elles connaissent une véritable implication des acteurs.

Ces innovations bouleversent le monde du droit. Les directions juridiques ont dû s'adapter à ces nouvelles méthodes de travail remettant en cause les pratiques traditionnelles des praticiens du droit (8).

Ne cessant de croître partout dans le monde tant aux Etats-Unis ainsi qu'en Europe, elles constituent un marché important qui doit être encadré (9) .

Ces plateformes proposent aux professionnels du droit de nouvelles méthodes de travail à partir d'outils numériques.

La legaltech fait «référence à l'usage de la technologie et de logiciels pour offrir des services juridiques, notamment aux startups qui modifient la pratique traditionnelle du droit » (10).

En effet, la « numérisation de la profession d'avocat en est une parfaite illustration avec les dématérialisations des procédures et de l'acte d'avocat rendues possibles grâce à la plateforme e-barreau. Cet exemple, parmi tant d'autres, prouve, s'il en était encore besoin, que l'évolution numérique qui accompagne les mutations des professions du droit se caractérise par une évolution des pratiques» (11).

De toute évidence, le numérique s'imisce dans toutes les sphères de la vie quotidienne. Ses effets ne sont plus à démontrer participant à l'évolution des mœurs et à l'instauration de nouvelles pratiques (12). La legaltech fait désormais partie de notre paysage juridique.

En effet « l'informatique, comme le droit, infiltre tous les capillaires de la vie sociale. Mais leurs réseaux de diffusion ne sont pas séparés comme ceux de la lymphe et du sang. Bien au contraire, l'informatique et le droit se mêlent chaque jour davantage dans des canaux communs. La première paraît désormais vouée à susciter de nouvelles règles dans toutes les branches du second [...] » (13).

Dès lors le monde du droit tend à se digitaliser. On parle alors de digitalisation du droit. Il s'agit d'un « processus consistant à introduire les technologies digitales dans les services juridiques. Ces technologies permettent d'automatiser le service juridique à différents niveaux de la chaîne de valeur : recherche, analyse, procédure, etc » (14) ou «support, procédure et relation avec les professionnels de droit » (15).

Une étude a permis d'analyser «les conséquences de l'informatique sur les avocats américains et théorisa les éventuelles évolutions que ces derniers pourraient être amenés à connaître » (16).

Cette transformation numérique présente un réel impact tant pour les professions juridiques et judiciaires, le justiciable ainsi que pour les autres secteurs d'activités (17).

Améliorant la communication et l'organisation de notre emploi du temps.

Même si, ces innovations (18) semblent a priori efficace, cela reste pour certaines d'entre elles à démontrer. En effet, certaines constituent un véritable levier, outil de stratégie de développement de l'activité notamment pour attirer une clientèle, favorisant également une simplification des tâches.

En outre, ces outils, les legaltech peuvent être efficace dès lors qu'elles répondent à une stratégie de développement, à un besoin. « Certaines d'entre elles apportent de la valeur aux avocats et juristes directement ; d'autres s'adressent à des publics que ne sollicitent pas les avocats ; d'autres encore tentent de bâtir des plateformes de mise en relation avocats-clients » (19).

Même s'il est vrai que la legaltech permet la rédaction automatisée d'actes juridiques, proposant de nouvelles méthodes travail, l'usage d'outils de recherche de jurisprudences, elle semble se substituer à terme aux métiers du droit (20).

Elle consiste en l'instauration de nouvelles technologies pour « servir le droit et dans l'intérêt du droit ». En cela, elle vise à mettre en place une justice prédictive pour les particuliers, les entreprises et les auxiliaires de justice, les professionnels de la justice (21).

En ce sens, cette justice prédictive via des algorithmes vise à proposer la solution la plus adaptée à un litige en fonction des critères enregistrées. Elle propose aux professionnels du droit de faire usage de plateformes spécifiques de recherches de jurisprudence.

Les Legaltech s'inscrivent dans la sphère juridique.

Le 21 mars 2021, la Chambre criminelle de la Cour de cassation (22) a rejeté le pourvoi, formé par l'Ordre des Avocats de Paris et le Conseil National des Barreaux contre les plateformes juridiques de règlements des litiges en ligne, les sociétés « demanderjustice.com » et « saisirprudhommes.com ».

Ces sociétés ont été relaxées par la Cour de Cassation au motif que les activités commerciales des legaltech ne fournissent pas la même qualité de conseil et de solution juridique en ligne que celle de l'avocat, en précisant que « ne saurait constituer l'assistance juridique que peut prêter un avocat à son client, à défaut de la prestation intellectuelle syllogistique consistant à analyser la situation de fait qui lui est personnelle, pour y appliquer la règle de droit abstraite correspondante » (23). avocats de Paris et par le Conseil national des barreaux à l'encontre des plateformes juridiques.

La Cour d'appel avait en effet relaxé la société demanderjustice.com du chef d'exercice illégal de la profession d'avocat (24).

La Haute Cour a considéré que « les activités litigieuses ne constituent ni des actes de représentation, ni des actes d'assistance, actes que l'article 4 de la loi n° 71-1139 du 31 décembre 1971 réserve aux avocats devant les juridictions et les organismes juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit [...] ».

Ces sites avaient permis aux « justiciables de saisir les juridictions dans le cas où la représentation et l'assistance d'un avocat ne sont pas obligatoire. Ainsi, ces sites proposent de faire envoyer à l'adversaire du justiciable une mise en demeure à partir d'un modèle que l'internaute complète en ligne. Par ailleurs, si la partie adverse ne répond pas à cette mise en demeure dans un délai de 15 jours, le site saisit la juridiction compétente. (...) La Cour de cassation a cependant jugé que ces activités ne relevaient pas de l'exercice illégal de la profession d'avocat en l'absence de toute activité de représentation ou d'assistance. Selon la Cour, l'absence de représentation résulte du rôle purement matériel du site qui se borne à transmettre des documents numériques à un centre de traitement postal (...) De plus, la Cour a écarté toute assistance fournie aux internautes aux motifs que les sites n'accompagnaient ni n'assistaient leurs clients à l'audience. En mettant uniquement à leur disposition des modèles types de mises en demeure et de déclarations de saisine des juridictions, aucune prestation intellectuelle n'était alors fournie » (25).

La digitalisation a des effets sur la façon d'aborder le droit, la relation avocat- client évolue, les professionnels du droit s'adaptent à cette mutation.

« La digitalisation a un effet puissant sur les pratiques traditionnelles (par exemple, consulter l'information juridique dans un code papier) et rend incontournable le recours à des outils sécurisés, accessibles à tout moment, et partout » (26). « La digitalisation du droit a bouleversé toutes les méthodes de travail des métiers juridiques ... » (27).

Il y a cette question qui persiste, à savoir « à qui profite la digitalisation du droit » ? Certains diront qu'elle sert le droit, elle servirait principalement le professionnel du droit. Il est vrai que l'essor de la legaltech au service et dans l'intérêt du droit permet à l'auxiliaire de justice un gain de temps dans la recherche de jurisprudence ainsi que la rédaction d'actes juridiques...etc.

Certains outils permettent aux professionnels du droit, aux avocats notamment de faciliter leur recherche juridique à leur affaire, et ainsi apporter la donnée la plus adaptées à « la résolution d'un litige voire même évaluer le montant des indemnités susceptibles d'être prononcées » (28). Les legaltech « permettent, en faisant usage de la technologie et de logiciels performants, d'offrir une large palette de services juridiques aux internautes grâce à des algorithmes de génération documentaire. Le but poursuivi par ces legaltechs est d'automatiser le service juridique et donc d'instaurer de cette manière une nouvelle relation entre le client et le professionnel du droit » (29).

Les legaltech sont des outils, des plateformes dédiées à la proposition de services dédiées « aux très petites entreprises, aux entreprises de taille moyenne et aux particuliers. Les services juridiques offerts aux internautes vont de la création de sociétés via la génération de statuts constitutifs personnalisés à la rédaction de contrats. L'offre de services croît à mesure du perfectionnement des techniques de standardisation » (30). Même si les legaltech ont le vent en poupe proposant de nouveaux services, elles restent cependant incomplètes.

En effet, les legaltech présentent des atouts au premier abord pour l'utilisateur se rendant sur une plateforme de services juridiques en vue de la création d'une société ou la réalisation de formalités administrative (31).

Certaines proposant l'accès à des prestations juridiques ne permettent pas un accompagnement réel car le fait pour des créateurs d'entreprise de disposer de modèle de statut ne démontre pas une effectivité de la prestation au regard du droit.

Ces legaltech ne seront efficaces pour le justiciable dès lors que certains actes nécessitent le conseil avisé d'un avocat pour les documents que l'internaute se serait procurer via un site tels que des statuts sans intégrer la réglementation, respecter les dispositions adaptées à sa situation.

C'est ainsi que les avocats conscients de ces failles proposent de créer « leur propre plateforme de prestations de services juridiques afin d'apporter une sécurité juridique supplémentaire » (32).

Elles pourraient présenter une opportunité dès lors que « le transfert à la plateforme numérique de tâches chronophages et à faible valeur ajoutée serait alors un avantage non négligeable » (33).

Le numérique plus largement les nouvelles technologies favorisent la digitalisation de la pratique du droit, des méthodes de travail. Dès lors nombres d'entreprises intègrent ces nouvelles technologies en vue de digitaliser leurs activités juridiques afin d'être plus performantes (34).

Même si certaines plateformes revendiquent apporter des solutions pratiques à la collectivité, ou au justiciable (35), par la proposition de services, elles ne permettent d'apporter un service comparable aux acteurs traditionnels (36).

En tout état de cause, les plateformes pourront difficilement se substituer à l'auxiliaire de justice ou au juriste. Même si elles proposent Monts et Merveilles de services aux justiciables ou aux professionnels du droit, à la collectivité, le client manifeste réellement le besoin d'une assistance, d'un accompagnement à tous les stades du litige.



Références

- (1) Elise MAILLOT, Digitalisation : quels impacts au sein des départements juridiques ?, <https://www.pagepersonnel.fr>.
- (2) Merav GRIGUER, avocate associée cabinet DUNAUD CLARENC COMBLES & ASSOCIES, Focus. – Qu'est-ce que le Big Data (ou mégadonnées, selon la Commission générale de terminologie et de néologie, depuis le décret du 22 août 2014) ?, Les enjeux juridiques du Big Data, <http://www.tendancedroit.fr>.
- (3) Elise MAILLOT, Digitalisation : quels impacts au sein des départements juridiques ?, <https://www.pagepersonnel.fr>.
- (4) Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qu'est-ce qu'une legaltech ?, 29 septembre 2017, op.cit.
- (5) « Apparues en 2004 aux Etats-Unis, il n'existe pas de définition officielle de la Legaltech, appelés également « start-up du droit » », in L'impact des legaltech sur la profession d'avocat, Harry SEROR, Elève-avocat au Barreau de Versailles et étudiant en Master 2 Droit du Numérique à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne, <https://www.village-justice.com>.
- (6) Ibid.
- (7) La legaltech, où en est-on ? la legaltech, pour quoi faire ? Le monde du droit, 4 mars 2020, <https://www.lemondedudroit.fr>.
- (8) Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, qu'est-ce qu'une legaltech ?, 29 septembre 2017, <https://actu.dalloz-etudiant.fr>.
- (9) « En 2019, l'Europe comptait environ 250 legaltech. Il s'agit d'un important marché à encadrer, avec notamment 52,1 millions d'euros de levées de fonds en France sur la même année », in Nadine Ait Hamadouche, Introduction à la technologie juridique, in <https://www.studocu.com>.
- (10) Wikipedia.fr et Cf. Supra.
- (11) Cf. Supra.
- (12) 11 Bertrand CASSAR, « La transformation numérique du monde du droit », Thèse soutenue à l'Université de Strasbourg le 4 décembre 2020, p. 2.
- (13) Pierre CATALA, « Le droit à l'épreuve du numérique, Jus Ex Machina », 1^{ère} éd., 1998, Paris, PUF, Droit éthique société, ISBN : 2-13-049357-2.
- (14) Elise MAILLOT, Digitalisation : quels impacts au sein des départements juridiques ?, <https://www.pagepersonnel.fr>.
- (15) Digitalisation de droit : à qui profite la legaltech ?, 18 décembre 2017, <https://www.justifit.fr>.
- (16) Richard SUSSKIND, « The End of Lawyers ? », 20 novembre 2008.

(17) Bertrand CASSAR, « La transformation numérique du monde du droit, Bertrand », Thèse soutenue à l'Université de Strasbourg le 4 décembre 2020, p. 2.

(18) <https://www.lemondedudroit.fr/>, la legaltech, où en est-on ? la legaltech, pour quoi faire ? le monde du droit , 4 mars 2020.

(19) <https://www.lemondedudroit.fr/>, la legaltech, où en est-on ? la legaltech, pour quoi faire ?, op.cit. .

(20) Cf. Supra.

(21) Ibid.

(22) Cass. crim. 21 mars 2017, n° 16-82.437.

(23) Cf. Supra.

(24) Cass. crim., 21 mars 2017, n° 15-82437 , Cass.crim, 21 mars 2017 n°16-82.437.

(25) « Les juridictions pénales se sont donc alignées sur la jurisprudence rendue en matière civile pour affirmer que ces sites n'exerçaient pas illégalement la profession d'avocat », DERRIENNIC ASSOCIES, La plateforme demanderjustice.com n'a pas exercé illégalement la profession d'avocat, 26 avril 2017, in <https://derriennic.com/la-plateforme-demanderjustice-com-na-pas-exerce-illegalement-la-profession-davocat/>

(26) Elise MAILLOT, Digitalisation : quels impacts au sein des départements juridiques ?, <https://www.pagepersonnel.fr>.

(27) Elise MAILLOT, Digitalisation : quels impacts au sein des départements juridiques ?, <https://www.pagepersonnel.fr>.

(28) « En ce sens, l'intégration d'un outil digital permet à la fois gain de temps et d'efficacité opérationnelle, et une meilleure fidélisation de la clientèle », Elise MAILLOT, Digitalisation : quels impacts au sein des départements juridiques ?, <https://www.pagepersonnel.fr>.

(29) Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, Qu'est-ce qu'une legaltech ?, 29 septembre 2017, in <https://actu.dalloz-etudiant.fr>.

(30) Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, Qu'est-ce qu'une legaltech ?, op.cit.

(31) « l'internaute, après avoir opté pour l'acte juridique souhaité, doit compléter un formulaire qui modifiera instantanément, grâce à un algorithme, le document type afférent pré-rédigé par les juristes de la legaltech. pour illustration, dans un contrat de vente, cet algorithme permet d'ajouter, de modifier ou de supprimer des clauses du contrat en fonction des choix effectués par l'internaute sur le formulaire qui lui est présenté. L'avantage d'un tel système provient du fait qu'il permet de générer un document en un court laps de temps. Parmi les différents choix laissés à l'internaute, il existe la possibilité de se faire accompagner dans ses démarches par des avocats partenaires de la legaltech. En outre, l'internaute peut télécharger ses statuts, ses contrats ou formulaires pré-remplis, les modifier, et les imprimer». . in Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, Qu'est-ce qu'une legaltech ?, op.cit.

(32) Droit des nouvelles technologies de l'information et de la communication, Qu'est-ce qu'une legaltech ? op.cit.

(33) Cf. Supra.

(34) «Certaines start-up proposent aux entreprises des outils digitaux (machine learning, Big Data, algorithmes prédictifs, blockchain et autres robots experts) qui permettent de piloter plusieurs services juridiques (gestion de litiges, gestion et partage de connaissances, contrats..) et d'échanger des informations d'une manière plus fluide (diffusion d'informations et d'actualités entre les juristes à temps réel). Grâce à ces outils digitaux, la direction juridique de l'entreprise bénéficie d'une vision globale à la fois qualitative et quantitative de son activité. C'est aussi un gain de temps considérable lui permettant de se consacrer à la réflexion, à la création du droit et à la rencontre de ses partenaires », in <https://www.justifit.fr>.

(35) « L'autre avantage commun à tous les outils digitaux réside dans le gain de temps. Ces derniers permettent d'automatiser des services, des tâches juridiques, à l'image de ce que proposent certains logiciels en matière de rédaction de contrats. Les start-up du droit proposent des bases de données de documents juridiques accessibles à tous et des algorithmes qui, en fonction du besoin, de la situation et du caractère de la demande, vont être en mesure d'apporter une première solution où tout du moins un éclairage au demandeur », in Cf. Supra.

(36) « À vrai dire, l'enjeu majeur de la digitalisation du droit pour les collectivités réside dans la justice prédictive. Des outils digitaux, tels que Big data, permettent aujourd'hui de prévenir les procédures contentieuses, de rédiger les contrats et de prendre des décisions, principalement grâce à l'analyse des décisions passées (lois, textes doctrines, jurisprudences...) et leur traitement statistique », in <https://www.justifit.fr>.

VERS UNE HARMONISATION EUROPÉENNE DE LA TAXATION DU SECTEUR FINANCIER ?



Me. Ahlem BENABDERRAZAK

Avocate au Barreau de Paris
Docteur en droit public
Membre de l'ANAD

L'idée de taxation des transactions financières a notamment émergée après la crise de 2008-2009. Elle a suscité et suscite encore des débats passionnés entre partisans et opposants. L'imposition du secteur a été considérée comme une contribution équitable aux finances publiques après que les Etats aient engagé des sommes colossales pour renflouer le secteur pendant la crise. En effet, afin d'éviter l'effondrement du système financier, les gouvernements d'Amérique du Nord et d'Europe ont dépensé en moyenne entre 3 à 5 % de leur produit intérieur brut pour apporter un concours direct au secteur et des garanties et engagements pour un montant représentant 17 % de leur PIB.

La taxation du secteur génèrerait de nouvelles recettes fiscales indispensables d'un point de vue budgétaire. A cet effet la Commission a présenté une proposition de directive suggérant la mise en place d'un système commun de taxe sur les transactions financières sur la base de l'article 113 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ⁽¹⁾

L'enthousiasme de la Commission à propos de cette taxe se lisait dans les propos d'Igirdas Šemeta, commissaire chargé de la fiscalité, de l'union douanière, de l'audit et de la lutte antifraude, qui a déclaré que : « par cette proposition, l'Union européenne joue un rôle de précurseur dans la mise en œuvre d'une taxe sur les transactions financières à l'échelle mondiale. Notre projet est solide et réalisable. Je ne doute pas que cette taxe aboutisse aux résultats attendus par les citoyens européens, à savoir l'apport d'une contribution équitable par le secteur financier. Je suis sûr que nos partenaires du G20 ne manqueront pas de voir leur intérêt à suivre cette voie. ».

Toutefois, cet enthousiasme n'était pas partagé par tous les Etats membres. Plusieurs pays membres se sont montrés très peu enclins à l'établissement de la taxe. C'est le cas de la Suède. Craignant que la nouvelle taxe nuise au modèle de société d'investissement suivi par les entreprises suédoises tels que Volvo et Eriksson, elle s'est opposée à son adoption. Il convient de souligner que l'introduction d'une taxe sur les transactions financières en Suède dans les années 1980 a entraîné des délocalisations massives aboutissant à un transfert de plus de 60 % de l'activité financière au profit de la place londonienne (2).

Par ailleurs, le Royaume-Uni a, à son tour, refusé le projet de directive, très différent de son propre système de taxe sur les transactions financières (3). Les autorités britanniques ont, en effet, affirmé que la taxe aura des répercussions disproportionnées pour le Royaume-Uni, qui abrite la plus grande place financière.

Les négociations relatives à la directive établissant une taxe sur les transactions furent ardues. Malgré plusieurs modifications apportées au texte et le recours aux coopérations renforcées, aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé. En effet, la crise passée et la reprise amorcée, les préoccupations nationales reprirent le dessus. Les négociations étaient au point mort à la fin de l'année 2016 (I). Ce sont les conséquences socio-économiques de la crise sanitaire liée au Covid qui vont relancer l'idée de la taxation du secteur financier (II).

I- L'échec de la mise en place de la taxe sur les transactions financières

L'idée de la taxe sur les transactions financières a été discutée pour la première fois lors du G20 de Pittsburg de septembre 2009. Les Etats ont demandé au fonds monétaire international d'étudier la faisabilité d'une telle taxation. Les marchés financiers étant planétaires et dans une relation d'interconnexion, la Commission européenne plaidait pour une taxe mondiale sur les transactions financières. Toutefois, lors du G20 de Cannes de novembre 2011, l'idée d'une taxe mondiale est abandonnée. Une taxe mondiale se révélait difficile à mettre en place vu les divergences de points de vue entre européens et américains. C'est à l'échelle européenne que sera négociée la taxe.

Toutefois, cette taxe n'emportait pas l'adhésion de tous les pays. Le principal argument présenté contre la taxe à l'échelle européenne était le problème de délocalisation qu'elle pourrait entraîner. Il a été avancé qu'une telle taxe provoquerait des fuites de capitaux au moment où l'Union traversait des périodes de turbulences financières (4). En effet, cette taxe pourrait inciter les entreprises à partir vers d'autres pays n'imposant pas un tel impôt.

La difficulté des discussions à propos de ce projet a révélé de grandes divisions entre les pays. L'unanimité requise pour l'adoption de la directive a été jugée impossible à atteindre dans un avenir proche. Le recours à une coopération renforcée entre Etats membres souhaitant l'adoption de cette taxe a alors été envisagé. Cet outil, fondé sur le volontarisme de certains États ayant décidé de renforcer leur action commune sur un sujet défini, semblait, malgré la complexité du processus, pouvoir donner une nouvelle impulsion à l'adoption de la taxe.

Le 23 octobre 2012, la Commission a proposé au Conseil d'autoriser une coopération renforcée pour un système commun de taxe sur les transactions financières. Le 22 janvier 2013, le Conseil donne son approbation (5) après avoir eu l'accord du Parlement européen (6). La nouvelle proposition de directive présentée sous l'impulsion d'onze Etats membres (7), reprenait le champ d'application et les objectifs de la proposition initiale tout en renforçant les clauses anti-abus et anti-délocalisation. Elle reprenait également presque les mêmes modalités de taxation prévue par la proposition de 2011.

Bien que la taxe ne concernait qu'un groupe restreint d'Etats, les discussions furent difficiles. Réunis à Bruxelles en mai 2014, les onze ministres européens des finances n'ont pas réussi à s'entendre sur les modalités de l'imposition. Le projet semblait être abandonné avant que la question ne soit remise sur la table des négociations en 2015 sous l'impulsion de la France. Les négociations reprirent mais n'aboutirent pas. Plusieurs modifications ont été apportées au projet initial. Néanmoins, aucun terrain d'entente n'a pu être trouvé, le projet a, en conséquence, été abandonné en 2016.

II - La crise sanitaire une nouvelle impulsion pour le projet de taxe sur les transactions financières

Le projet de taxe sur les transactions financières qui semblait être enterré en 2016 a refait surface vers la fin de l'année 2020. Les conséquences socio-économiques causées par le coronavirus a relancé le projet.

C'est dans le cadre du plan pluriannuel de relance s'étendant sur sept ans (2021 à 2027) et constituant, le principal instrument de mise en œuvre du plan de relance visant à faire face aux conséquences socio-économiques de la pandémie de Covid-19 que la proposition de taxe a été faite (8).

Ce paquet adopté le 17 décembre 2020 par le Conseil inclut plusieurs propositions de taxes. La première est la contribution sur les déchets d'emballages plastiques. Le processus d'adoption de la taxe a été définitivement achevé le 27 mai 2021 après sa ratification par les parlements nationaux. Cette taxe est calculée en fonction du poids des déchets d'emballages en plastique non recyclés, avec un taux d'appel de 0,80 euro par kilogramme.

En outre, le processus d'adoption du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières prévu par le plan pluriannuel a été lancé. Le 14 juillet 2021, la Commission européenne a présenté une proposition législative dans ce sens. Des négociations sont prévues en 2022 pour une mise en œuvre progressive à partir du 1er janvier 2023.

Si pour ces deux taxes les processus sont bien engagés notamment pour la contribution sur les déchets d'emballage plastiques déjà entrée en vigueur, ce n'est pas le cas pour la taxe sur les transactions financières. En effet, le plan pluriannuel prévoit que « l' Union s'efforcera, au cours du prochain CFP, de mettre en place d'autres ressources propres, qui pourraient inclure une taxe sur les transactions financières » (9). Le vocable utilisé « s'efforcera » et l'emploi du conditionnel ne présage pas de la mise en place d'une taxe sur les transactions financières dans un avenir prévisible. L'établissement de la taxe, soutenu par les députés européens et certains pays, ne fait pas consensus. La règle de l'unanimité applicable en matière fiscale représente un frein à l'adoption du texte. Afin de surmonter cet obstacle, un recours aux coopérations renforcées est envisagé (10).

Par ailleurs, le projet envisagé est beaucoup moins ambitieux que le projet initial présenté en 2011. Le premier projet présenté par la Commission prévoyait une assiette large avec un faible taux d'imposition. La taxation concernerait toutes les transactions financières à condition qu'au moins une des parties à la transaction soit établie dans un État membre et qu'un établissement financier établi sur le territoire de l'État membre concerné soit partie à la transaction. Le champ d'application prévu par la directive est large. Il vise à couvrir les transactions concernant tous les types d'instruments financiers. Ainsi, il couvre les instruments négociables sur le marché des capitaux, les instruments du marché monétaire (11), les parts ou actions des organismes de placement collectif (12) et les contrats dérivés.

Dans le projet actuel, seuls les achats d'actions de grandes sociétés, affichant une capitalisation boursière de 1 milliard d'euros et plus, seraient imposés, à hauteur de 0,2 %. Les transactions sur les obligations ou sur les produits dérivés ne seraient pas concernées. Par conséquent, la taxe ne pourrait rapporter que 3,5 milliards d'euros, bien loin des 35 milliards envisagés en 2011.

Ce projet timide n'augure pas une mise en place rapide d'une taxe sur les transactions financières. Les intérêts nationaux divergents et les pressions du monde financier s'opposant à la taxe représentent des obstacles difficilement surmontables. Outre ces difficultés, d'autres obstacles plus profonds freinent l'adoption de la taxe. L'affectation du produit de la taxe aux ressources propres de l'Union en contrepartie de la diminution des contributions étatiques soulève des questions d'ordre politique liées à la nature juridique de l'Union européenne. Une taxe harmonisée à l'échelle européenne pourrait porter atteinte à la souveraineté fiscale des États membres. Ce qui peut expliquer leur réticence à tout projet instituant un impôt européen.

Le recours au mécanisme de coopération renforcée est révélateur de l'échec d'un projet d'une harmonisation fiscale. En effet, cette solution de second choix a dans une certaine mesure un potentiel désintégrateur. Elle s'apparente beaucoup plus au mode de fonctionnement des organisations internationales et s'éloigne de l'objectif d'intégration prévu par les traités.



Références

- (1) L'article 113 dispose que « le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après consultation du Parlement européen et du Comité économique et social, arrête les dispositions touchant à l'harmonisation des législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, aux droits d'accises et autres impôts indirects dans la mesure où cette harmonisation est nécessaire pour assurer l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et éviter les distorsions de concurrence ».
- (2) St. R.UMLAUF, "Transaction tax and the behavior of the swedish market", Journal of financial economics, 33, 1993, p.227.
- (3) La taxe est centrée sur les seules actions britanniques.
- (4) Critique adressée par l'ancien président de la banque centrale européenne, Jean-Claude Trichet.
- (5) Décision 2013/52/UE du Conseil, du 22 janvier 2013, autorisant une coopération renforcée dans le domaine la taxe sur les transactions financières, (JO L22, p.1).
- (6) <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/news-room/content/20121207IPR04408/html/Eleven-EU-countries-get-Parliament's-all-clear-for-a-financial-transaction-tax>
- (7) Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie et Slovénie. L'Estonie s'est retiré du projet en 2015.
- (8) Secrétariat général du Conseil, Réunion extraordinaire du Conseil européen, 17, 18, 19, 20 et 21 juill. 2020, EUCO 10/20, CO EUR 8, Concl. 4, p. 10, pt 1 de l'Annexe
- (9) Secrétariat général du Conseil, Réunion extraordinaire du Conseil < européen >, 17, 18, 19, 20 et 21 juill. 2020, EUCO 10/20, CO EUR 8, Concl. 4, p. 64, pts 146 à 150 de l'Annexe. V. ensuite Décis. (UE, Euratom) 2020/2053 du Conseil du 14 déc. 2020 relative au système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant la décision 2014/335/UE, Euratom, JOUE 2020, n° L 424, p. 1, exposé des motifs, pt 8 ; Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l' Union européenne et la Commission européenne, du 16 déc. 2020, relatif à la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière , ainsi que sur de nouvelles ressources propres, comportant une feuille de route en vue de la mise en place de nouvelles ressources propres, JOUE 2020, n° L 433I, p. 28-46, Annexe II, partie B, pts 4 à 12
- (10) Les pays parties à cette coopération sont l'Allemagne, la France, l'Italie, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, le Portugal, la Slovaquie, la Slovénie et l'Espagne
- (11) A l'exception des instruments de paiement.
- (12) Ils incluent les OPCVM et les fonds d'investissement alternatif.



RETOUR SUR UN EXEMPLE CONCRET D'APPLICATION DU LANGAGE CLAIR EN DROIT PÉNAL : LA RÉÉCRITURE DE LA DÉCLARATION DES DROITS BELGE REMISE AUX PERSONNES EN ÉTAT D'ARRESTATION.

REPRISE, TRADUCTION ET ACTUALISATION DE L'ARTICLE DE FLORENCE COLS, DROITS QUOTIDIENS LEGAL DESIGN « A METHODOLOGY TO REWRITE THE BELGIAN LETTER OF RIGHTS » PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2021 AU JOURNAL OF OPEN ACCESS TO LAW (1).



Mme. Florence COLS

Juriste chez DQ Legal Design

Introduction

En Belgique, et dans tous les États membres de l'Union Européenne, les personnes en état d'arrestation reçoivent une déclaration des droits leur expliquant quels sont leurs droits : le droit de garder le silence, le droit d'obtenir une assistance juridique, le droit de recevoir une aide médicale, etc.

La déclaration des droits belge est issue de l'arrêté royal du 23 novembre 2016 portant exécution de l'article 47bis § 5 du Code d'instruction criminelle.

La législation belge transpose le droit européen, plus précisément la directive UE 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales. L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) crée également l'obligation d'informer les personnes en état d'arrestation de leurs droits. Le droit à l'information est nécessaire pour garantir un procès équitable. Mais lorsque les personnes arrêtées ne reçoivent pas ces informations sous une forme accessible, elles ne sont pas en mesure d'exercer leurs droits. Ces droits sont donc illusoires en pratique.

Plusieurs études européennes ont mis en évidence que le langage utilisé dans de nombreuses déclarations des droits européennes est technique et inaccessible. Les déclarations des droits européennes ne sont pas adaptées pour que les personnes arrêtées comprennent correctement leurs droits, d'autant plus qu'elles reçoivent ces documents dans un contexte de stress. Les documents sont beaucoup trop longs, écrits dans un style juridique, avec un vocabulaire compliqué, une structure peu logique, des informations inutiles, etc.

Résultat : les personnes arrêtées ne lisent pas le document, ou ne le lisent pas en entier, ou ne comprennent pas ce qu'elles lisent. Elles ne connaissent pas leurs droits ou ne savent pas comment les exercer, elles ne savent pas ce que les policiers peuvent ou ne peuvent pas faire. Elles ne savent pas qu'elles peuvent agir d'une certaine manière (par exemple garder le silence et refuser de répondre aux questions), sans que la police ou le juge ne le leur reproche plus tard. Elles ne savent pas qu'elles peuvent demander un interprète ou la traduction de documents importants. Autre exemple : dans certains pays (par exemple en Belgique), si elles n'ont pas leur propre avocat, elles en obtiennent un "gratuitement". Mais comme elles ne connaissent pas cet avocat et ne comprennent pas la déclaration des droits, elles pensent qu'il s'agit de l'avocat de la police et ne lui font pas confiance. Or cet avocat est présent pour eux, pour les aider. Les personnes en état d'arrestation doivent le savoir, afin de recevoir une assistance juridique efficace de la part de leur avocat.

Dans ce contexte, un groupe d'associations européennes a lancé le projet « Access Just » : Démystifier la justice - Formation des acteurs de la justice à l'utilisation du langage clair et au développement de déclarations des droits claires et accessibles (2018- 2020)'.

Ce projet vise à améliorer l'accès à la justice, principalement en clarifiant l'ensemble des déclarations des droits européennes. Ce projet est financé par l'Union européenne et coordonné par le Comité Helsinki de Hongrie en partenariat avec d'autres associations, dont Fair Trials Europe.

Plus précisément, l'objectif du projet est de rendre "la procédure pénale plus accessible aux suspects ou aux personnes accusées en :

- Stimulant un mouvement en faveur d'une culture juridique européenne ouverte et accessible fondée sur l'utilisation d'un langage clair.
- Encourageant une meilleure mise en œuvre des dispositions relatives à la notification des droits de la directive sur le droit à l'information (directive 2012/13/CE).
- Rédigeant des lettres des droits (LdR) alternatives, en langage clair, que les membres peuvent utiliser pour mieux se conformer à leurs obligations en vertu des articles 3 et 4 de la directive sur le droit à l'information.

La Belgique est l'un des pays pilotes, et Droits Quotidiens, une association belge à but non lucratif, a été invitée à participer à ce travail en tant qu'expert en conception juridique. Droits Quotidiens a réécrit la Déclaration des droits belge, afin de la rendre claire, compréhensible et efficace pour les personnes en état d'arrestation.

I. Méthodologie

Dans le cadre de ce projet, les experts en conception juridique ont travaillé sur la réécriture de la Charte des droits, et ont régulièrement consulté les acteurs de l'aide juridique pour intégrer leur retour terrain.

Ce projet n'a pas été conçu comme un projet de recherche. Il s'agit d'un projet concret et pratique, qui vise à atteindre deux objectifs :

- sensibiliser les acteurs de la justice pénale à l'importance d'utiliser un langage clair et compréhensible, afin de fournir un véritable accès à la justice.
- réécrire la déclaration des droits.

Nous n'avons pas choisi une méthodologie particulière. Nous avons simplement fait ce que nous pensions être important, ce qui était le mieux pour atteindre les objectifs, et ce qui était possible avec les outils et les acteurs disponibles. Voici les étapes que nous avons suivies :

1. Fair Trials et le Comité Helsinki hongrois ont organisé en janvier 2019 un atelier européen.

L'objectif était de réunir des experts européens en langage clair et en droit pénal, afin de préciser le cadre du projet, les objectifs et le contenu du module de formation. Chaque pays participant avait deux praticiens présents à l'atelier : un expert en langage clair (linguiste/ traducteur/ expert en communication/ designer), un expert en droit pénal (avocat, juge, etc.).

2. En Belgique, Droits Quotidiens Legal Design et Fair Trials ont créé le module de formation pratique "Comment écrire clairement", destiné aux avocats et aux juges dans les procédures pénales en Belgique.

La formation a eu lieu en juin 2019. Nous avons organisé 2 sessions pour 2 groupes : un groupe d'avocats, et un groupe de magistrats.

Résultat : les personnes arrêtées ne lisent pas le document, ou ne le lisent pas en entier, ou ne comprennent pas ce qu'elles lisent. Elles ne connaissent pas leurs droits ou ne savent pas comment les exercer, elles ne savent pas ce que les policiers peuvent ou ne peuvent pas faire. Elles ne savent pas qu'elles peuvent agir d'une certaine manière (par exemple garder le silence et refuser de répondre aux questions), sans que la police ou le juge ne le leur reproche plus tard. Elles ne savent pas qu'elles peuvent demander un interprète ou la traduction de documents importants. Autre exemple : dans certains pays (par exemple en Belgique), si elles n'ont pas leur propre avocat, elles en obtiennent un "gratuitement". Mais comme elles ne connaissent pas cet avocat et ne comprennent pas la déclaration des droits, elles pensent qu'il s'agit de l'avocat de la police et ne lui font pas confiance. Or cet avocat est présent pour eux, pour les aider. Les personnes en état d'arrestation doivent le savoir, afin de recevoir une assistance juridique efficace de la part de leur avocat.

Dans ce contexte, un groupe d'associations européennes a lancé le projet « Access Just » : Démystifier la justice - Formation des acteurs de la justice à l'utilisation du langage clair et au développement de déclarations des droits claires et accessibles (2018- 2020)'.

Ce projet vise à améliorer l'accès à la justice, principalement en clarifiant l'ensemble des déclarations des droits européennes. Ce projet est financé par l'Union européenne et coordonné par le Comité Helsinki de Hongrie en partenariat avec d'autres associations, dont Fair Trials Europe.

Plus précisément, l'objectif du projet est de rendre "la procédure pénale plus accessible aux suspects ou aux personnes accusées en :

- Stimulant un mouvement en faveur d'une culture juridique européenne ouverte et accessible fondée sur l'utilisation d'un langage clair.
- Encourageant une meilleure mise en œuvre des dispositions relatives à la notification des droits de la directive sur le droit à l'information (directive 2012/13/CE).
- Rédigeant des lettres des droits (LdR) alternatives, en langage clair, que les membres peuvent utiliser pour mieux se conformer à leurs obligations en vertu des articles 3 et 4 de la directive sur le droit à l'information.

La Belgique est l'un des pays pilotes, et Droits Quotidiens, une association belge à but non lucratif, a été invitée à participer à ce travail en tant qu'expert en conception juridique. Droits Quotidiens a réécrit la Déclaration des droits belge, afin de la rendre claire, compréhensible et efficace pour les personnes en état d'arrestation.

I. Méthodologie

Dans le cadre de ce projet, les experts en conception juridique ont travaillé sur la réécriture de la Charte des droits, et ont régulièrement consulté les acteurs de l'aide juridique pour intégrer leur retour terrain.

Ce projet n'a pas été conçu comme un projet de recherche. Il s'agit d'un projet concret et pratique, qui vise à atteindre deux objectifs :

- sensibiliser les acteurs de la justice pénale à l'importance d'utiliser un langage clair et compréhensible, afin de fournir un véritable accès à la justice.
- réécrire la déclaration des droits.

Nous n'avons pas choisi une méthodologie particulière. Nous avons simplement fait ce que nous pensions être important, ce qui était le mieux pour atteindre les objectifs, et ce qui était possible avec les outils et les acteurs disponibles. Voici les étapes que nous avons suivies :

1. Fair Trials et le Comité Helsinki hongrois ont organisé en janvier 2019 un atelier européen.

L'objectif était de réunir des experts européens en langage clair et en droit pénal, afin de préciser le cadre du projet, les objectifs et le contenu du module de formation. Chaque pays participant avait deux praticiens présents à l'atelier : un expert en langage clair (linguiste/ traducteur/ expert en communication/ designer), un expert en droit pénal (avocat, juge, etc.).

2. En Belgique, Droits Quotidiens Legal Design et Fair Trials ont créé le module de formation pratique "Comment écrire clairement", destiné aux avocats et aux juges dans les procédures pénales en Belgique.

La formation a eu lieu en juin 2019. Nous avons organisé 2 sessions pour 2 groupes : un groupe d'avocats, et un groupe de magistrats.

Chaque groupe avait deux sessions d'une demi-journée, afin qu'ils puissent travailler et réfléchir entre les 2 sessions.

Les objectifs de la formation étaient de :

- Sensibiliser à l'importance d'être clair.
- Enseigner aux participants une méthode de rédaction en langage juridique clair.

La formation comprenait des exercices sur la déclaration des droits belge. Ces exercices visaient à :

- Identifier le public cible de la Charte des droits, l'objectif de ce document, le contexte de la communication.
- Sélectionner les informations importantes et pertinentes à conserver.
- Structurer les informations dans un ordre logique pour les personnes en état d'arrestation.
- Réécrire le document dans un langage juridique clair.

La formation a donné lieu à des échanges informatifs et constructifs. Elle a aidé les experts à travailler sur la réécriture de la déclaration des droits belge.

3. Après la formation, les experts ont commencé à réécrire la Déclaration des droits belge.

Ce travail a été accompli par des experts en langage juridique clair et en conception juridique (Droits Quotidiens), des experts en droit pénal (Fair Trials), un graphiste (Droits Quotidiens).

Nous avons travaillé non seulement sur la réécriture du texte, mais aussi sur la présentation visuelle des informations. Nous avons ajouté des éléments visuels et conçu un tout nouveau document. Cela a abouti à une première version de la déclaration des droits réécrite.

4. Nous avons ensuite présenté la première version aux acteurs de terrain : avocats, juges et acteurs de l'aide juridique.

Cette étape avait pour but de recueillir leur avis en tant qu'acteurs de terrain, et d'évaluer si la nouvelle version était pertinente, pertinente et utilisable pour les personnes arrêtées, et suffisamment complète pour être juridiquement correcte.

Les commentaires des avocats, des juges puis dans un second temps des officiers de police ont notamment été très précieux. Les officiers de police sont les premières personnes à entrer en contact avec les personnes en état d'arrestation, avant les autres parties prenantes que nous avons également rencontrées (avocats, juges, etc.). Ces acteurs connaissent la réalité des personnes en état d'arrestation, leurs besoins et leurs réactions.

5. En novembre 2019, Fair Trials et le Comité Helsinki hongrois ont organisé un deuxième atelier européen, réunissant les mêmes experts qu'en janvier 2019.

Cet atelier avait pour but de :

- présenter la version réécrite aux experts européens.
- identifier les aspects culturels et nationaux qui doivent être pris en compte pour adapter les déclarations des droits à chaque contexte national.
- montrer un exemple de lettre des droits réécrite, afin d'aider les experts européens pour leur propre travail dans leur pays.

6. L'étape suivante consistera à présenter la déclaration des droits réécrite aux personnes arrêtées et à tester cette version réécrite. Qui mieux que les personnes en état d'arrestation peuvent nous dire si elles comprennent leurs droits avec la version officielle existante de la déclaration des droits ? et avec la version de la déclaration des droits réécrite ? Au moment où nous écrivons ces lignes, cette étape n'a pas encore pu être mise en œuvre.

II. Résultats

Voici un aperçu de l'ancienne version et de la nouvelle version de la lettre des droits.

Ancienne déclaration des droits - Version originale

L'ancienne déclaration des droits, qui est toujours la déclaration des droits officielle en Belgique, est un document de quatre pages, en noir et blanc, très dense et très difficile à lire.

Voici les principales caractéristiques qui rendent ce document peu clair.

- 4 pages, c'est long à lire, et décourageant : quand les personnes voient tout le texte qu'elles ont à lire, elles risquent de renoncer à le lire.

- Il n'y a que du texte : pas de pictogrammes, pas de présentation visuelle de l'information (alors que nous savons que les personnes arrêtées ont souvent des difficultés à lire).

- Il y a trop d'informations, y compris des informations qui ne sont pas pertinentes pour les personnes en état d'arrestation.

- Certaines informations secondaires peuvent être utiles à un avocat, mais pas au public cible.

- Des informations similaires sont incluses à différents endroits, ce qui crée des répétitions inutiles et un risque de confusion.

- Les informations sont organisées selon la logique judiciaire, qui ne correspond pas à la logique des personnes arrêtées. Il est donc difficile pour les personnes à suivre le raisonnement et à comprendre le document.

- Le vocabulaire est compliqué, le texte est rempli de style juridique et de formulations compliquées.

- Les phrases sont très longues, avec une structure compliquée : cela les rend difficile à lire, à comprendre et à mémoriser.

Figure 1. Première page de l'actuelle déclaration des droits officielle en Belgique.

DÉCLARATION DE VOS DROITS

Lorsque vous êtes privé de votre liberté et que vous allez être entendu en tant que suspect

1/4

Quels sont les droits qui doivent vous être communiqués avant le début de l'audition ?

1. Droit à une concertation confidentielle avec un avocat et à une assistance pendant l'audition

A. Avocat

- Vous pouvez contacter un avocat de votre choix.
- Si vous n'avez pas d'avocat ou si celui-ci est empêché, vous pouvez demander que l'on contacte un avocat de la permanence.
- Si vous remplissez certaines conditions légales, cette assistance juridique est totalement ou partiellement gratuite. Vous pouvez demander le formulaire reprenant ces conditions.

B. Concertation confidentielle préalable

- Vous avez droit, avant la première audition qui suit et dans les 2 heures suivant le contact avec l'avocat ou la permanence, à une concertation confidentielle avec votre avocat pendant 30 minutes, exceptionnellement prolongeable sur décision des personnes qui vont vous interroger.
- Cette concertation peut se faire par téléphone ou sur le lieu de l'audition.
- Si la concertation planifiée avec votre avocat n'a pas eu lieu dans les 2 heures, une concertation confidentielle par téléphone a néanmoins encore lieu avec la permanence. L'audition pourra commencer après.
- Si votre avocat arrive pendant l'audition, il peut assister à la suite de son déroulement.

C. Assistance pendant les auditions

- Vous avez droit à l'assistance de votre avocat pendant les auditions.
- Votre avocat veille :
 - au respect de votre droit au silence et de votre droit de ne pas vous accuser vous-même;
 - à la manière dont vous êtes traité pendant l'audition ou à l'absence de contraintes ou de pressions illicites exercées à votre égard;
 - à la notification de vos droits et à la régularité de l'audition.
- Si votre avocat a des remarques à ce sujet, il peut les faire mentionner immédiatement dans le procès-verbal. Votre avocat peut demander qu'il soit procédé à tel acte d'information ou à telle audition, il peut demander des clarifications sur des questions qui sont posées, il peut formuler des observations sur l'enquête et sur l'audition, il ne lui est toutefois pas permis de répondre à votre place ou d'entraver le déroulement de l'audition.
- Vous ou votre avocat avez le droit d'interrompre une seule fois l'audition pour une concertation confidentielle supplémentaire. De même, si de nouveaux faits apparaissent pendant l'audition, vous pouvez mener une concertation confidentielle supplémentaire avec votre avocat. Celle-ci peut durer 15 minutes maximum.

Nouvelle déclaration des droits - version réécrite

Nous proposons une version réécrite de la déclaration des droits, dans laquelle nous avons l'intention d'appliquer toutes les règles du langage juridique simple et les principes de conception juridique.

Nous l'avons raccourcie, en ne conservant que les informations pertinentes et en l'expliquant de manière à donner plus de chances aux personnes de comprendre leurs droits et de mémoriser les informations importantes.

Voici les caractéristiques de la version réécrite que nous proposons :

- Nous avons transformé le document de 4 pages en un dépliant pratique, court et facile à conserver (format de poche).

- La nouvelle version contient beaucoup moins d'informations : nous n'avons gardé que les informations pertinentes et importantes pour les personnes en état d'arrestation. Par exemple, nous avons supprimé les informations sur les droits des personnes si elles sont conduites devant le juge d'instruction (procureur) et nous nous sommes concentrés sur leurs droits immédiats pendant la garde à vue.

Nous avons supprimé ces informations pour principalement 2 raisons :

- Si vous voulez que les personnes lisent, comprennent et se souviennent de l'information, vous devez leur donner l'information au bon moment. En d'autres termes, le document doit fournir des informations qui sont pertinentes par rapport à leur situation actuelle (garde à vue).

Toute autre information, par exemple relative aux prochaines étapes de la procédure pénale (être interrogé par un magistrat), n'est pas pertinente au moment de l'arrestation. Par conséquent, il est inutile et déroutant de fournir ces informations au moment où ils sont "seulement" arrêtés et emmenés au poste de police.

- C'est très stressant pour les personnes d'être en état d'arrestation et de parler aux officiers de police. Il n'est pas nécessaire d'ajouter un stress supplémentaire en stress supplémentaire en fournissant des informations sur la présentation à une autorité judiciaire.

Nous avons structuré le document selon la logique des personnes en état d'arrestation. Par conséquent, nous avons répondu aux questions suivantes :

- De quelles informations ont-elles réellement besoin ?
- De quelles informations ont-elles besoin en premier ?
- Quelles informations sont les plus importantes pour eux et devraient être mettre en valeur ?

Cela nous a conduit à organiser l'information selon cette logique .

Premièrement : les droits importants en toute première page (ils étaient en dernière page dans l'ancienne version).

Ensuite :

- Les droits que les personnes peuvent exercer à tout moment, dès qu'elles sont arrêtées.
- Les droits spécifiques des personnes avant l'interrogatoire de la police.
- Les droits spécifiques des personnes pendant l'interrogatoire de police.
- Dans un autre document : les droits si les personnes sont emmenées pour être présentées à une autorité judiciaire (en Belgique, un juge d'instruction, tel que le procureur).

- Nous avons regroupé les informations similaires.

- Nous avons ajouté des couleurs et utilisé un code couleur :

- En orange, les droits des personnes à tout moment, dès qu'elles sont arrêtées.
- En vert, les droits spécifiques des personnes avant leur interrogatoire.
- En bleu, les droits spécifiques de la personne pendant l'interrogatoire.

L'utilisation du code couleur a pour but d'aider les personnes arrêtées à mémoriser l'information, à suivre la logique du document, et à se repérer dans le document. Elle leur permet également de trouver plus facilement les informations pertinentes dans le document.

Par exemple, lors de la première consultation téléphonique, l'avocat peut indiquer à la personne arrêtée ce qui est écrit sur la page verte.

- Nous avons mis en évidence les informations et les mots-clés importants :

- Les mots clés sont mis en évidence en blanc (ce qui ressort sur un fond coloré).
- Les informations importantes sont en caractères gras.
- Les sous-titres sont visibles, et logiques.
- Les bulles de dialogue contiennent des détails importants, ou des informations supplémentaires sur la manière d'exercer en pratique un droit spécifique.

Cela permet de "scanner" facilement le document, d'avoir un aperçu rapide de l'information. En un coup d'œil, les personnes arrêtées peuvent saisir les informations essentielles sur leurs droits.

- Nous avons ajouté des éléments visuels et choisi une mise en page qui facilite la compréhension.

- La structure est visuelle : 1, 2, 3 pour les titres ; puces, etc.
- Nous avons ajouté des pictogrammes. Ils aident les personnes à :
 - Trouver l'information en un seul coup d'œil.
 - Relier l'information à un élément pratique (comment ils peuvent exercer concrètement leur droit).
 - Mémoriser les informations plus facilement et plus rapidement.
 - Comprendre ou confirmer une information par un élément visuel qu'ils voient, reconnaissent et comprennent souvent (par exemple un téléphone, un stylo, un médecin, etc.)

- La nouvelle version utilise un vocabulaire courant, des mots de tous les jours. Ce sont les mots les plus facilement compris par les gens en général. Ceci est d'autant plus important que ce document s'adresse à des personnes en état d'arrestation,

qui sont souvent des personnes moins sûres, moins stables. Elles ont souvent une faible connaissance de la langue. Elles sont également dans une situation de stress, ce qui rend la compréhension et l'assimilation des informations plus difficiles.

- Nous avons rédigé les informations en phrases courtes, faciles à lire, à comprendre et à mémoriser.

Même pour les personnes ayant une bonne connaissance de la langue, les phrases longues et compliquées sont difficiles à lire, surtout lorsqu'elles sont écrites dans une langue étrangère.

- Nous avons utilisé la première personne du singulier ("J'ai le droit de..."). Les personnes en état d'arrestation voient immédiatement que ce document est important pour elles, il leur est adressé.

- Nous avons également ajouté une page de notes, au dos du dépliant, où les personnes peuvent écrire des informations importantes pour elles. Par exemple, le numéro de téléphone de leur avocat.

Quelques images du dépliant sont présentées ci-dessous (voir figure 2).



Figure 3. Version réécrite de la déclaration des droits belge, en anglais, dépliée.

Les images suivantes représentent le dépliant qui doit encore être plié.(voir figure 3).

I can keep this document with me and consult it at any moment

I'm arrested | deprived of liberty
My rights

The police can keep me maximum 48h

Before 48h, I must be released, or taken to the examining magistrate

Date : _____
Time : _____

Signature : _____
(I sign only if I have read and understood)

1. My rights as soon as I'm arrested

I have the right to remain silent

- I have the right to keep quiet, to say nothing
- I have the right to refuse to answer some questions.
- I have the right to give my explanations.
- I have the right not to accuse myself.

All that I say, even outside the audition, can be written in my file.

I have the right to be informed by the police about:

- why I'm arrested;
- why I'm auditioned.

I have the right to ask for explanations by phone, to a lawyer, for free.

I have the right to a free interpreter if:

- I don't understand correctly the language of the audition and of my lawyer;
- I don't speak well the language of the audition and of my lawyer;
- I have a hearing or speaking disorder.

I have the right to a lawyer

- of my choice or of nobody;
- for free, or partly free, or charged.

If I ask for a lawyer, it cannot exceed the 48h of my deprivation of liberty.

If I decide that I don't want a lawyer, I can change my mind at any moment, even during my audition.

I can keep this document with me and consult it at any moment

2. My rights before the audition

I have the right to ask the police to warn a person of my choice that I'm searched. Exceptionally, the police can wait before warning. If I'm not asleep, I have the right that the police warn my embassy or my consulate.

I have the right to a free medical help at any moment. If I want to see my doctor, then I have to pay him.

The police warn the lawyer of my choice or an ally. If no lawyer comes on site within the 2 hours, I have the right to talk by phone with a lawyer without fee. The audition can start without a lawyer.

I have the right to speak with my lawyer before the audition:

- confidentially;
- during at least 30 minutes;
- in person or by phone.

I can keep this document with me and consult it at any moment

3. My rights during the audition

I have the right to have a lawyer present with me.

I have the right to ask for a single break during the audition to talk confidentially with my lawyer during 15 minutes.

I have the right to use documents and to ask for them to be added to my file.

I have the right to ask for:

- questions and answers to be written down with the exact used words;
- the police to verify information.

At the end of the audition, I have the right to:

- read the audition text, or ask that someone reads it to me;
- receive a copy of the audition text (with notes and questions);
- correct and precise the audition text.

Améliorer l'accès à la justice pénale

Nous espérons que ce projet aura des répercussions positives sur l'amélioration de l'accès à la justice dans les enquêtes criminelles. Ce résultat n'a pas encore été mesuré, mais nous pensons que la nouvelle version de la lettre des droits permettra :

- aux personnes en état d'arrestation de :

- Comprendre qu'elles ont des droits.
- Savoir comment elles peuvent concrètement exercer ces droits.
- Savoir qu'elles peuvent demander que leurs droits soient respectés.

- d'aider les acteurs de la justice pénale à faire respecter ces droits.

- de montrer à tous les acteurs et aux citoyens que même les documents officiels peuvent être rédigés dans un langage juridique simple, et que la conception juridique s'applique aussi aux documents officiels.

- d'inspirer une nouvelle approche pour plus de clarté et de compréhension des procédures et de la justice. Depuis le début du projet, un grand travail de plaidoyer est en cours pour convaincre le ministère belge de la justice d'adopter la nouvelle version de la déclaration des droits et de rendre son utilisation obligatoire pour tous les acteurs de la justice pénale.

Au moment de la rédaction de cet article, ces discussions sont toujours en cours. En juin 2021, à l'occasion d'une commande des maisons de Justice, la version réécrite de la déclaration des droits (fig. 2 et 3) a été repensée pour encore plus de clarté et d'efficacité (notamment avec la possibilité de la photocopier plus facilement) – voir figure 4 ci-dessous :

Figure 4. Version réécrite de la Lettre des droits belge de juin 2021

Je suis arrêté ou privé de liberté et j'ai des droits.

La police peut me garder **maximum 48h**. Avant 48h, je dois être libéré ou amené chez un magistrat.

Je peux garder ce document avec moi et le consulter à tout moment.

1 Dès que je suis arrêté, j'ai le droit...

- ... au silence.**
 - Je peux me taire.
 - Je peux refuser de répondre à certaines questions.
 - Je peux donner mes explications.
 - Je ne suis pas obligé de m'accuser.
- ... d'être informé par la police de :**
 - pourquoi je suis arrêté ;
 - pourquoi je suis auditionné.

Je peux demander des explications par téléphone à un avocat, gratuitement.
- ... à un avocat :**
 - de mon choix ou de garde ;
 - gratuit, ou en partie gratuit, ou payant.

Si je demande un avocat, cela ne peut pas prolonger les 48h de ma privation de liberté.

Si je décide que je ne veux pas d'avocat, je peux changer d'avis à tout moment et en voulant un, même pendant mon audition.

L'avocat est là pour :

 - me soutenir ;
 - expliquer la procédure, mes droits et son rôle pendant l'audition ;
 - envisager avec moi les faits et leurs conséquences.

► Si je suis mineur ou vulnérable, l'avocat est obligatoire.
- ... à un interprète gratuit si :**
 - je ne comprends pas bien la langue de l'audition et de mon avocat ;
 - je ne parle pas bien la langue de l'audition et de mon avocat ;
 - j'ai des troubles de l'audition ou de la parole.

Tout ce que je dis, même en dehors de l'audition, peut être écrit dans mon dossier.

2 Avant l'audition, j'ai le droit...

- ... de prévenir quelqu'un.**
 - La police prévient une personne de mon choix que je suis arrêté.
 - Exceptionnellement, la police peut attendre avant de prévenir.
 - Si je ne suis pas belge, j'ai le droit que la police prévienne mon ambassade ou mon consulat.

► Si je suis mineur ou vulnérable, la police prévient automatiquement les personnes responsables de moi.
- ... à une aide médicale :**
 - à tout moment ;
 - gratuitement (sauf si je veux voir mon médecin, alors je dois le payer).
- ... de parler avec mon avocat avant l'audition :**
 - de manière confidentielle ;
 - pendant au moins 30 minutes ;
 - en personne ou par téléphone.

C'est la police qui prévient mon avocat.

Si aucun avocat n'arrive sur place dans les 2 heures, je peux parler au téléphone avec un avocat de garde, gratuitement. L'audition peut alors commencer sans avocat.

THE PHD IN LAW AND THE PRACTICE OF THE LAW: A SPANISH PERSPECTIVE

Article international



M. Eduardo JIMÉNEZ PINEDA

Titulaire du diplôme d'accès à l'avocature en Espagne

Doctorant en Droit à l'Université de Córdoba
(Espagne)

Lecturer of Public International Law and European Union Law at the University of Córdoba (Spain). LLM for access to the legal profession (University of Córdoba). Bar Exam (July 2020, Ministry of Justice of Spain)

Membre de l'ANAD

Along the following pages, I will reflect on the topic of the Conference Doctorat et Avocature, organized by the Association Nationale des avocats et élèves avocats docteurs en Droit, to which I would like to thank a lot for the opportunity and for the kind invitation. Therefore, this piece is aimed to consider from the perspective of Spain which is the most common practice for professors of Law (whether they act as lawyers) and for lawyers (how a Law graduate can become a Lawyer and whether it is usual for layers to lecture at the Spanish Universities).

Accordingly, in this piece I will firstly address the regulation in Spain to become a lawyer (that is to say, to appear before a court and to practice the law). Secondly, this piece will focus on the regulation and procedures to obtain the PhD degree. Finally, I will give a personal reflection on the most common approach to this respect in Spain.

Concerning the regulation applicable in Spain to become a lawyer, traditionally as soon as a student of the Law Degree (of five years) finalized the Degree, the Law graduate could sing up in a bar association and to act as a lawyer in any court of Spain. However, this scenario started to change as a result of the Law 34/2006, of 30 October, about the access to the profession of lawyer and attorney of Law. This law entered into force in 31 October 2011 and was adopted within the framework of the European Higher Education Area.

As a result, when the law degrees were reduced from five years to four years, it became mandatory to obtain an official master of two academic courses in avocature, the so-called Master for access for the legal profession. The master in order to become a lawyer is mostly theoretic (along one academic year) but it has also a period of six months of practice in a law firm. In addition, this kind of master can be convened by the Universities, by the Bar Associations or, in a mixt-format, jointly by the Universities and the Bar Associations.

Moreover, nowadays the master is not the only legal requirement to be able to act as lawyer in Spain. As a result of this law, it is mandatory to pass a national exam, convened by the Spanish Ministry of Justice. The exam consist of a general part of fifty multiple choice questions, mainly focussed on deontology, and on a specific part of twenty five multiple choice questions, being the candidate able to choose among administrative law, civil and commercial law, criminal law or labour law. Since the situation created by the COVID-19 the exam is being celebrated remotely. The possibility of passing the exam does not only depend on the result of the exam, but also on the average mark of the master. As such, the number of candidates that usually fulfil the requirements to obtain the qualification of lawyer from the Ministry of Justice is around the ninety percent (1).

This new regulation and requirements to practice the Law, logically, created some transitional troubles. On this matter, there was established a transition period after the entered into force of the Law in 2011 until 2015 for those who had the Bachelor of Laws to register -without further requirements- into a bar association. As a consequence, there was a massive inscription of lawyers in the Spanish bar associations, particularly in the associations with lower fees (2). In this sense, most of the lawyers who registered in that period have not yet practice.

Remarkably, the trend to the specialization in the profession of lawyer can be highlighted, which I personally consider it is very positive for the legal services offered to the citizens (3). In this regard, the compulsory period of six month of practice within a law firm is particularly positive for the lawyers, that usually have not enough time to involve themselves in the practice during the period of the Law Degree.

Regarding the regulation to obtain the title of Doctor of Law, in Spain it is necessary not only the Bachelor of Laws but also an official master with a research profile. As such, it is not usual that the people willing to become a Doctor study the Master for access for the legal profession, but instead they normally study a master of just one year specialized in the field in which they will develop their PhD research.

In my opinion, this makes sense since it contributes to introduce the young researcher in the field of his future PhD, learning also about the methodology for the research in Law. Nonetheless, it is also possible to get into a PhD programme by means of the Master for access to the legal profession, but it is necessary to carry out some extra courses specially focused on legal methodology and research.

Having contextualized the regulatory framework in order to become a lawyer and/or a Doctor of Law in Spain, my opinion is that the system that started five years ago has had the virtue of helping Law students in deciding which legal career they want to choose. Thus, currently the students on the latest year of their Bachelor of Laws normally decide whether they want to practice the Law as lawyers (by studying the Master for access for the legal profession); whether they want to prepare an exam for the Public Service (to be a judge, a public prosecutor, etcetera); or, in the minority of the cases, whether they want to study another kind of master more specialized in a field of the Law aimed to finally develop a PhD.

With regards to the mix of the professions of lawyer and professor of Law, in my perspective, there are mainly two different main paths or trends. On the one hand, we can find the lawyers who have practiced all their professional life as lawyers and as a point of their careers are interested to lecture at the University. In these cases, Spanish public universities can offer to these lawyers a reduced kind of contract as associates. Besides, these lawyers barely finalize a PhD. On the other hand, there is the opposite way for eminent professors, who have developed their careers in the academia and that, at some point, decide to joint to a law firm, usually as of counsels of such firm. In this sense, this trend depends on the University and, above all, on the field of the Law because it is more usual, for instance, in commercial or criminal law than in other areas.

In conclusion, this piece has tried to highlight the general Spanish practice related to the relation between the PhD in Law and the practice of Law. In this sense, although the worlds of Academia and of Law firms are different, I consider that it would be convenient and even recommendable a closer relation between these two worlds. In such a manner, the Law practice would move closer to the Universities and the Law research and reflections could be applicable by the legal practitioners.



Références

(1) See the statistics given by the Spanish Ministry of Justice: <https://www.mjusticia.gob.es/es/ciudadanos/empleo-publico/acceso-profesion-abogados>, last accessed 05/07/2021.

(2) See, for instance, <https://www.expansion.com/2014/01/14/juridico/1389722624.html> or https://elpais.com/sociedad/2013/12/28/actualidad/1388261712_964831.html, both last accessed 05/07/2021.

(3) In this sense, see Julio J. Muerza Esparza, "Por fin...la 'prueba' de acceso a la abogacía", *Actualidad jurídica Aranzadi*, n° 889, 2014, and Martín Corera Izu, "Reflexiones en torno a la prueba de aptitud de acceso a la abogacía", *Diario La Ley*, n° 8530, 2015.

RÉFLEXIONS AUTOUR DE L'HUMANISATION DU SYSTÈME PÉNITENTIAIRE SÉNÉGALAIS

Article international



M. Babacar NIASS

Doctorant en droit privé à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar (Sénégal)
Chercheur à l'Université de Poitiers
Membre de l'ANAD

3

*« Derrière les
hauts murs, c'est un monde de
souffrance, un lieu de douleur »*

Robert Badinter

L'humanisation de l'univers carcéral est une question ouverte qui peut donner lieu à une réflexion critique sur le système pénitentiaire sénégalais (1). L'organisation et le fonctionnement du « droit carcéral » (2) sénégalais suscitent nécessairement des inquiétudes eu égard aux conditions de détention indignes des détenus mais aussi et surtout aux objectifs de réinsertion sociale des condamnés. Ils reflètent plus que jamais la nécessité de restaurer les conditions de dignité dans les institutions pénitentiaires existantes sur le territoire national. C'est une exigence, voire un impératif chronique.

L'urgence de restaurer les conditions de dignité dans les prisons résulte de deux faits récents. Le premier acte découle de la récente déclaration de la chargée de communication de l'administration pénitentiaire. Cette autorité aussi avisée a, dans une émission, donné les derniers chiffres relatifs au nombre de détenus dans les établissements pénitentiaires sénégalais (3). Il s'agit là, d'un indice patent en faveur d'une étude autour du système pénitentiaire sénégalais.

L'actualisation de cette interrogation est d'autant plus pertinente si l'on s'intéresse plus particulièrement à la récente lettre adressée au président de la République par l'Association pour le Soutien et la Réinsertion sociale des Détenus. Cette structure a d'ailleurs, à travers une lettre, déploré, l'entassement des détenus, voire les conditions de traitements cruels, inhumains et dégradants des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires.

Elle a, dans ce sens, mis l'accent sur le nombre déraisonnable de pensionnaires dans les établissements pénitentiaires, et particulièrement au sein de la maison d'arrêt et de correction de Rebeuss. Celle-ci héberge à tout point vue un effectif record de 2800 personnes détenues (4). Un autre événement plus ou moins récent pourrait à titre supplémentaire être mis en exergue. Il s'agit de la mutinerie des détenus de la maison d'arrêt de Rebeuss en 1996 ou encore celle de 2016. Cette situation qui avait fini de défrayer la chronique à l'époque met également en lumière la crise que traverse le système pénitentiaire sénégalais (5).

Au regard de ces différents événements plus ou moins récents, il y a lieu de noter à titre rétrospectif que le système carcéral sénégalais est dans la tourmente. Cette situation émane en grande partie de l'engorgement des prisons, c'est-à-dire, de l'insuffisance des logements ou de cellules mis à la disposition des prisonniers. Dans cette perspective, il s'avère nécessaire de mener une réflexion sur le système carcéral sénégalais eu égard aux objectifs de réinsertion et de resocialisation des détenus. L'augmentation arithmétique de la population en milieu carcéral reflète en réalité la nécessité d'établir une politique sérieuse en vue de désengorger les établissements pénitentiaires. L'engorgement des prisons est donc évidemment un obstacle à la politique de réinsertion des détenus qui, à tout point de vue, constitue l'une des missions du droit pénitentiaire.

Concrètement, admettons-le, les conditions matérielles de détention dégradantes des détenus en milieu carcéral constituent un réel obstacle à la politique pénitentiaire de réinsertion sociale (6).

Curieusement, le traitement dégradant en raison des conditions de détention imposées aux détenus reflète à coup sûr une violation flagrante du cadre juridique de la protection des droits fondamentaux des détenus découlant des instruments juridiques internationaux. Il en est ainsi notamment de l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants établie dans la constitution et plus précisément à travers les dispositions de l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme de 1948 (7). Le droit pour tout prisonnier à bénéficier des conditions de détention conformes à la dignité humaine est encore repris par la Convention des Nations unies du 20 août 1986 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (8). L'interdiction des traitements cruels, c'est-à-dire la nécessité de respecter la dignité en détention apparaît de manière plus ostentatoire à la lecture du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Aux termes des dispositions de l'article 10 dudit pacte : « toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et le respect de la dignité inhérente à la personne humaine ». Cette disposition sonne à toute évidence l'émergence du droit à des conditions de vie décente pour toute personne privée de sa liberté. Dans cette perspective, il est donc clair que les conditions de détention ne doivent pas méconnaître la dignité de la personne, voire les exigences élémentaires de respect dû à la personne humaine.

À la vérité, ces différents instruments juridiques internationaux assurent le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de leur liberté de manière générale et plus particulièrement les conditions d'hébergement et de vie exempts de tortures ou de traitements cruels, inhumains et dégradants. Dans ce contexte, l'humanisation de notre système pénitentiaire demeure un impératif du moins si nous voulons répondre aux objectifs de réinsertion sociale des condamnés mais aussi et surtout aux préoccupations posées par les conventions internationales ratifiées par le Sénégal (9).

L'humanisation du droit carcéral sénégalais est donc une exigence car notre système carcéral repose essentiellement sur la prison (10). Elle est à la fois l'expression et l'aboutissement. Et malgré cet état de fait, le système pénitentiaire sénégalais n'offre pas à tout pensionnaire le droit à des conditions de détention conformes à la dignité. Pour s'en convaincre, on peut se référer non seulement à l'exiguïté ou à l'entassement des détenus en cellule disciplinaire mais aussi et surtout à la précarité des conditions matérielles de détention (11). Cela revient donc à dire que les conditions matérielles inadéquates peuvent être de nature à soumettre les détenus à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de la souffrance inhérente à la détention.

À bien y regarder, on se rend compte que l'amélioration des difficultés du système carcéral sénégalais liées pour l'essentiel à l'entassement des détenus dans les maisons d'arrêt et de correction est devenue un impératif. Pour apporter une réponse efficace et efficiente à cette situation ; la rénovation des bâtiments de l'administration pénitentiaire ou du cadre dans lequel s'exécute la peine demeure une exigence. Il en va non seulement du respect du droit de la dignité en détention mais aussi et surtout de la lutte contre la désocialisation des détenus. Le contrôle des conditions matérielles de détention (12) est une exigence car la détérioration de la santé physique et mentale des détenus est devenue une réalité.

Elle émane, en clair, de la « crise de logement pénitentiaire. » (13), c'est-à-dire du caractère indigne des conditions matérielles de détention. On n'a pas besoin d'aller plus loin pour démontrer le fait que les maisons d'arrêt et de correction sont encore aujourd'hui, dans leur écrasante majorité, des locaux vétustes, insalubres, trop exigus pour la population pénale qu'ils doivent abriter, dépourvus souvent d'installations sanitaires descentes (14)

Ce constat aussi sévère doit évidemment pousser l'État du Sénégal à réhabiliter son parc pénitentiaire frappé par un surpeuplement carcéral structurel et par la vétusté et l'insalubrité de leur installation. Pour le dire d'une autre manière, l'État doit rénover et construire de nouveaux logements pénitentiaires (15) afin de se conformer à ses engagements internationaux notamment à la convention sur l'interdiction des traitements cruels, inhumains et dégradants Il doit aussi, à travers sa politique pénitentiaire, exalter les juridictions pénales à appliquer effectivement les modes d'aménagement et d'exécution des peines. C'est une obligation pour une maîtrise de la population carcérale dans des proportions raisonnables mais aussi et surtout pour une humanisation de l'univers carcéral.

Pourtant, il n'est pas anodin de rappeler que l'humanisation du système pénitentiaire demeure l'une des principaux objectifs des pouvoirs publics. Et pour s'en convaincre, on peut utilement se référer au dispositif législatif modifiant le code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines (16) . Ce nouveau dispositif législatif s'inscrit dans une logique de lutter contre certains les problèmes liés au système pénitentiaire sénégalais.

Ainsi, réfléchir sur l'humanisation du système pénitentiaire sénégalais revient donc à explorer les pistes qui permettraient de réduire la souffrance des détenus en milieu carcéral. L'amenuisement de cette souffrance passe inéluctablement par la rénovation et la construction de nouveaux logements pénitentiaires mais aussi et surtout par la nécessité d'inciter le juge pénal notamment le juge de l'application des peines à prononcer les modes d'aménagement des peines. Il faudra également encadrer les conditions de délivrance des mandats de dépôt. Le caractère illimité de la détention provisoire en matière criminelle doit être revu car il participe de la désocialisation des détenus en raison de sa durée.

Au regard de ces considérations, notre préoccupation tournera autour des différentes pistes à explorer pour un système pénitentiaire humanisable. En d'autres mots, comment peut-on humaniser le système carcéral sénégalais ?

Cette interrogation est d'une importance capitale puisqu'elle reflète les tares de l'organisation et du fonctionnement de notre système carcéral. L'humanisation du système pénitentiaire sénégalais est dans ce sens un impératif. L'idée est donc de ne plus effrayer simplement les hommes par le biais de la prison mais de les rendre homme par son régime. Et pour concrétiser cette perception ; il faut nécessairement lutter contre l'entassement des détenus mais aussi et surtout encourager la formation professionnelle des détenus au sein des établissements pénitentiaires.

Au regard de ces considérations, il convient de montrer que l'humanisation du système pénitentiaire sénégalais, voire la concrétisation de l'objectif de réinsertion des condamnés repose essentiellement sur la réforme du parc pénitentiaire (17) (I) La rénovation des établissements pénitentiaires permettrait indirectement aux détenus de bénéficier d'un cadre de vie décente. Cette politique est cependant à lui seule insuffisante. Elle doit être complétée par l'application effective des modes d'aménagement des peines par les juridictions pénales d'où la nécessité de revigorer ou d'améliorer les applications des modes d'aménagement et d'exécution des peines (II).

I -La nécessaire réforme du parc pénitentiaire

L'indispensable politique de construction et de réhabilitation du parc immobilier de l'administration pénitentiaire repose principalement sur deux prismes : il s'agit bien évidemment de lutter contre la surpopulation carcérale, voire la désocialisation des détenus (A) mais aussi et surtout pour assurer la garantie du droit au respect de la dignité en détention (B).

A- La nécessité de lutter contre la surpopulation carcérale

La question de l'inflation de la population en milieu carcéral est une réalité incontestable. Elle est à ce titre un sérieux frein à la politique pénitentiaire de réinsertion des détenus eu égard aux conditions matérielles inadéquates.

Le surpeuplement carcéral révèle plus que jamais la nécessité d'aller vers une rénovation des établissements pénitentiaires. La réhabilitation et la construction de nouveaux logements pénitentiaires s'avèrent indispensables pour le respect des droits fondamentaux des détenus mais aussi et surtout pour enrayer une dynamisme carcérale devenue folle. L'amélioration des prisons de la République demeure un idéal à atteindre. Il en va de l'atteinte des objectifs de réinsertion des délinquants, qui est l'objectif du droit de la sanction pénale (18). Il va sans dire donc que l'état catastrophique du parc pénitentiaire, lequel n'a été pas vraisemblablement amélioré par la construction de nouvel établissement constitue un réel problème pour une maîtrise de la population pénale dans des proportions raisonnables.

Concrètement, l'état catastrophique des établissements pénitentiaires est une cause d'aggravation du surpeuplement carcéral donc des conditions de traitement inhumain et dégradant. Il est d'ailleurs à l'origine du repoussement incessant du principe de l'encellulement individuel en maison d'arrêt et par conséquent de la réalisation des objectifs de réinsertion des condamnés (19).

L'encellulement individuel en maison d'arrêt une application sans cesse repoussée (20) : Il est vrai que la cellule constitue le lieu de vie où le détenu va passer la majorité de son temps. Cependant, au regard de la configuration des établissements pénitentiaires, le principe de l'encellulement individuel est un leurre. Il ne peut donc se faire que si l'État parvienne à construire et à réhabiliter les logements pénitentiaires existants sur le territoire national. Cela veut dire que l'observation du principe de l'encellulement individuel est subordonnée à une politique pénitentiaire ambitieuse et efficace. C'est un préalable indispensable pour lutter contre la désocialisation des détenus en milieu carcéral.

L'amélioration de l'univers carcéral doit forcément être orientée vers la lutte contre l'entassement des détenus, traduction d'une recherche contre l'obsolescence de notre système pénal. Le nombre de personnes prise en charge par l'Administration pénitentiaire est important et la capacité d'accueil est insuffisante. On parle alors de « crise de logement pénitentiaire » (21).

Cette crise de logement dans le milieu carcéral résulte en grande partie des mandats de dépôt quasi automatique. À ce titre, la question de la détention provisoire revient le plus souvent au centre des débats relatifs à l'ascension fulgurante du nombre de personnes écrouées.

Il va sans dire que la détention provisoire pose nécessairement le problème de la surpopulation carcérale : les flux de prévenus ne cessent d'alimenter les maisons d'arrêt et il va de soi que la facilité avec laquelle on a recours à la mesure est en partie responsable du phénomène (22) du surpeuplement carcéral. Les conditions de vie en milieu carcéral ; conséquence de la crise de logement appelle alors une réflexion attentive sur l'appréciation des conditions de placement en détention provisoire. En d'autres mots, l'encombrement des prisons par la détention provisoire implique, d'une part, une réflexion sur l'utilité ou la nécessité de la détention provisoire et, d'autre part, sur la nature des réponses possibles et souhaitables pour certains crimes et délits (23).

À cela s'ajouté le caractère illimité des mandats de dépôt en matière criminelle. En clair, en matière criminelle, le juge d'instruction n'est soumis à aucune contrainte ou délai qui peut lui pousser à accélérer l'instruction. Cette situation participe également à l'augmentation de la population en milieu carcéral. L'entassement des détenus peut donc résulter du caractère illimité de la détention en matière criminelle. Cette situation est de nature à brouiller les missions d'insertion, de rééducation ou de prévention de la récidive portées par le système pénitentiaire sénégalais. La limitation de la détention provisoire en matière criminelle pourrait donc réduire drastiquement la population carcérale.

Au regard de ces considérations, il convient d'admettre que la réforme du parc pénitentiaire est une obligation pour lutter contre la surpopulation carcérale. Cela est d'autant plus vrai que le surpeuplement en milieu carcéral met en mal et de manière plus ostentatoire certains droits fondamentaux des détenus. Il en est ainsi du droit au respect de la dignité des personnes détenues.

B. La garantie du droit au respect de la dignité en détention

L'obligation de garantir des conditions de détentions conformes à la dignité humaine (24) est la pièce maitresse du débat relatif à la réforme du système pénitentiaire. La vie carcérale doit impérativement prendre en compte le respect de la dignité et des libertés fondamentaux des personnes privées de liberté.

Il est vrai qu'il n'existe pas de prison heureuse dans le monde mais cela ne veut pas dire que l'organisation et le fonctionnement des lieux d'exécution de la peine ne doivent nullement offrir aux détenus des conditions de vie minimum acceptable, voire conforme à la dignité de la personne. L'existence d'un cadre matériel décent répondant aux besoins humains les plus élémentaires est un impératif. C'est une exigence pour le respect du droit à des conditions de détention humaine.

La consécration du principe du respect de la dignité en détention pourrait naturellement réduire les contraintes inhérentes à l'enfermement car les conditions de détention des personnes ne doivent nullement dépasser le seuil d'un traitement inhumain et dégradant au regard des instruments juridiques ratifiés par le Sénégal.

L'humanisation du système carcéral implique alors le respect de la dignité de la personne en détention. Qu'est-ce que cependant la dignité ? La dignité est une notion à la fois indispensable et complexe à appréhender. Elle est, à dire vrai, une notion élastique et rebelle de toute définition précise. Cependant selon Paul Ricoeur la « dignité correspondait à l'idée que quelque chose est dû à l'être humain du fait qu'il est humain, il s'y ajoute même que le principe de dignité renvoyait à l'essence même de chaque homme » (25). Cette définition prouve que l'univers carcéral doit offrir aux personnes détenues des conditions de détention conforme à la dignité humaine. Mais il serait difficile pour l'administration pénitentiaire de garantir le respect des conditions de détention conformes à la dignité humaine en l'absence de constructions et de réhabilitation de nouveaux établissements pénitentiaires.

L'irrespect du principe de dignité à l'égard des détenus illustre à suffisance la nécessité de réformer ou d'humaniser le système carcéral sénégalais. L'idée est donc de mettre en conformité la loi pénale nationale avec les traités ratifiés par le Sénégal.

Dans cette perspective, la garantie du droit au respect de la dignité en détention implique, en dépit de la suppression du surpeuplement carcéral, l'instauration d'un recours préventif conférant ainsi à chaque détenu la faculté de porter son action devant le juge lorsqu'il constate que les conditions de sa détention ne sont pas conformes à la dignité humaine. L'idée est d'ailleurs de faire du droit à des conditions de détention humaine ; un véritable droit subjectif.

L'émergence du droit à des conditions de détention conformes à la dignité donnerait donc à chaque détenu la faculté de saisir le juge judiciaire lorsqu'il constate que ses conditions de détention ne sont pas conformes au respect de la dignité humaine conformément aux engagements internationaux signés ou ratifiés par le Sénégal. Dans ce sens, la personne détenue sera concrètement en mesure de saisir le juge d'instruction, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée afin de mettre fin aux conditions indignes de sa détention. Cette action en justice devrait être normalement combinée avec le droit à un recours indemnitaire découlant du caractère injustifié de la détention qu'un prévenu peut être victime (26).

L'émergence du droit à des conditions de détention conformes à la dignité humaine existe pourtant à titre comparatif dans le droit français. Pour rappel, la consécration de ce droit résulte du fait que la France a fait l'objet d'une condamnation par la Cour européenne pour conditions de détention indignes dans certains de ses établissements pénitentiaires (27). Cette condamnation résulte, à dire vrai, du fait que l'état de certains établissements pénitentiaires français n'offrait pas aux pensionnaires les conditions de vie décente eu égard à l'insalubrité des lieux mais aussi et surtout de l'entassement des détenus. Cette décision a d'ailleurs poussé le législateur français à mettre en place un dispositif permettant à la personne détenue de saisir, le juge des libertés et de la détention si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes. Ainsi, lorsque le caractère indigne des conditions de détention est constaté, le juge peut ordonner, soit le transfèrement de la personne dans un autre établissement pénitentiaire, soit il peut aussi ordonner la libération immédiate de la personne lorsqu'elle est en détention provisoire, le cas échéant sous contrôle judiciaire ou sous assignation en résidence avec surveillance électronique (28).

On pourrait donc s'en inspirer pour assurer la garantie du droit au respect de la dignité en détention. Le recours au juge judiciaire permettrait le règlement du contentieux de l'indignité des conditions de détention. Cela veut dire concrètement que l'humanisation du système carcéral sénégalais est donc subordonnée à la lutte contre la surpopulation carcérale mais aussi et surtout à la consécration du droit au respect de la dignité en détention.

30

Il ne faut cependant pas s'arrêter à ce niveau car une réflexion sur le droit pénitentiaire reflète l'humanisation de l'univers carcéral implique, en dépit de la réforme du parc pénitentiaire, la nécessité de repenser ou de revigorer l'application des modes d'aménagement des peines.

II - L'amélioration de l'application des modes d'aménagement des peines

Il ressort de l'exposé des motifs de la loi n° 2020-28 du 7 juillet 2020 que « les modes d'aménagements des peines ne sont généralement pas prononcés par les juridictions de jugement et sont rarement actionnés au cours de l'exécution de la décision. » Ce constat reflète, en dépit de l'adoption du placement sous surveillance électronique dans notre arsenal juridique, la nécessité de revigorer notre politique pénitentiaire relative à l'application effective des modes d'aménagement des peines. Car l'effectivité de l'application de la politique volontariste d'aménagement des peines est une donnée indispensable pour l'humanisation du système pénitentiaire sénégalais. C'est une exigence pour favoriser la réinsertion professionnelle après la prison.

C'est d'ailleurs pour cette raison que l'article 44-2 du code pénal énumère les différents modes d'aménagements des peines. Il s'agit notamment du sursis, de la semi-liberté, de la probation, du fractionnement de la peine ou encore du travail au bénéfice de la société. Cette disposition prouve que le système pénitentiaire sénégalais regorge une palette de mesures destinée à lutter contre la surpopulation carcérale.

Malgré ces différents mécanismes ou politiques volontaristes d'aménagement des peines, nous estimons qu'il y a lieu d'aller vers un perfectionnement du système carcéral sénégalais en vue de garantir le respect des droits fondamentaux des détenus. Cela passera, à dire vrai, par une revalorisation du travail en détention (A) mais aussi et surtout par une accélération du processus d'application de la récente innovation, voire du nouveau dispositif législatif consacrant le placement sous surveillance électronique (B)

A. La revalorisation du travail en prison

Pour faciliter la réinsertion des détenus et lutter contre le surpeuplement carcéral,

Le législateur sénégalais a décidé d'offrir au juge la possibilité de substituer aux courtes peines d'emprisonnement par le travail au bénéfice de la société. L'idée est donc de promouvoir les mesures alternatives à l'incarcération mais aussi et surtout de réduire la surpopulation carcérale. C'est en tout cas la volonté affichée du législateur à travers l'exposé des motifs de la loi n°2016-30 du 8 novembre 2016 modifiant le code pénal (29). Considéré comme un mode d'aménagement des peines, le travail au bénéfice de la société n'est cependant quasiment pas prononcé par les juridictions de jugement. Il n'a pas donc produit les résultats escomptés (30) malgré sa présence dans le dispositif répressif sénégalais. On a donc l'impression, qu'il s'agit là, d'une « offre atone qui n'est suivie par aucune mesure d'ampleur » (31) en raison de son inapplication mais aussi et surtout de l'absence de travail ou de formation qualifiée à l'égard de la population pénale. Cela est de nature l'univers carcéral moins humanisable.

Quoi qu'il en soit, le travail au bénéfice de la société constitue, semble-t-il, comme une prémisse d'introduction du droit du travail en milieu carcéral et plus précisément à l'endroit du droit pénitentiaire. Cela veut dire que le travail au bénéfice de la société doit donc être repensé ou amélioré dans une perspective plus large de réinsertion des détenus en vue de lutter contre la récidive (32). En clair, la réalisation des objectifs de réadaptation sociale ou de réinsertion des détenus suppose sans nul doute une revalorisation du travail des détenus en prison. C'est une exigence pour la réadaptation des détenus mais aussi et surtout pour contribuer efficacement à la lutte contre la récidive. La visée est claire : car la revalorisation du travail en prison s'inscrit nécessairement dans la logique de l'humanisation du système carcéral.

Cela veut dire tout bonnement que le législateur doit revoir sa politique carcérale du moins si l'on pense que la prison doit être un lieu de travail, c'est-à-dire, de resocialisation des délinquants. Dans ce sens, la revalorisation du travail en détention s'inscrit, à n'en pas douter, dans une logique de lutte contre l'engorgement des prisons puisqu'elle faciliterait la réinsertion professionnelle des détenus après la prison.

Toutefois, cette politique pénitentiaire de revalorisation du travail en détention est subordonnée à la prise en compte d'autres disciplines du droit. Cela veut dire que la lutte contre la précarité des conditions matérielles de détention nécessite un encadrement juridique du travail en détention.

L'encadrement juridique du travail pénitentiaire (33) est indispensable pour faciliter la réinsertion socio-professionnelle des détenus car « l'optimisation de la politique pénitentiaire axée sur le triptyque : travail en prison-formation professionnelle-employabilité à la sortie. » (34) est inéluctable pour une politique pénitentiaire resocialisante.

A la vérité et pour y insister une seconde fois, la redynamisation des actions en faveur de de l'employabilité des détenus nécessite un encadrement du droit du travail pénitentiaire La formation professionnelle des détenus s'inscrit d'ailleurs dans ce sens. C'est un aspect important pour préparer la vie post carcérale des détenus. Cependant, la politique pénitentiaire de revalorisation du travail des détenus suppose la prise en compte d'autres disciplines hormis le droit du travail.

La nécessaire prise en compte des autres disciplines du droit : La revalorisation du travail en détention implique une prise en compte des autres disciplines du droit. Cela va de soi car le droit pénitentiaire est une matière vivante et touche à l'humain. Elle fait intervenir à ce titre de nombreuses disciplines juridiques (35) notamment le droit civil, le droit sanitaire et social, le droit du travail, le droit du service public (36). Ce sont donc les règles de toutes ces disciplines qui doivent être adaptées au monde carcéral et qui donnerait ainsi un contenu au droit pénitentiaire (37). Une telle perception rend nécessairement complexe la politique d'humanisation de l'univers carcéral pourtant indispensable pour une politique pénitentiaire de réadaptation sociale des condamnés. Justement, la réadaptation des détenus implique aussi, en dépit de la revalorisation du travail en prison, une accélération du processus d'application du placement sous surveillance électronique en tant technique d'aménagement ou d'exécution de la mode.

B. L'accélération du processus d'application du bracelet électronique

Le système pénitentiaire sénégalais a connu une importante évolution avec l'adoption de la loi n° 2020-28 du 7 juillet 2020 modifiant la loi 65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'exécution ou d'aménagement d'une peine privative de liberté. Les motivations de l'introduction du bracelet électronique dans l'arsenal juridique sénégalais s'inscrivent nécessairement dans le cadre de la lutte contre la surpopulation carcérale.

La prison à domicile ou pour reprendre l'expression du Sénateur Badinter, « la prison sans barreaux » pourrait évidemment réduire le surpeuplement carcéral. Elle est à ce titre un outil d'humanisation de la sanction pénale, voire une alternative à la politique de l'enfermement. Le bracelet électronique est devenu, à dire vrai, un nouvel outil dans l'arsenal des aménagements de peine.

L'application de ce nouvel outil ou politique pénitentiaire de réinsertion des délinquants doit être encouragée. En d'autres mots, cette volonté pieuse des pouvoirs publics doit donc être accélérée. L'accélération de la cadence ou du processus de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique semble être une exigence surtout à l'heure où certains s'interrogent sur le devenir de la prison. En clair, la prison comme lieu d'exécution de la peine ne cesse de subir des critiques. Elle est devenue, à dire vrai, « une institution critiquée, contestée dans son principe. » (38). Elle constitue à ce titre un obstacle au retour à la vie sociale en raison de l'exiguïté des cellules. Ce constat illustre à coup sûr l'urgence d'accélérer les modalités d'application du bracelet électronique. La détention « hors des murs » doit, à l'heure de l'entassement des détenus en milieu carcéral, être accélérée. L'idée est alors de lutter contre la désocialisation des détenus mais aussi et surtout de faciliter une maîtrise de la population carcérale par l'administration pénitentiaire. L'accélération du processus de mise en œuvre de la détention à domicile sous surveillance électronique pourrait réduire le surpeuplement en milieu carcéral. Cela rendrait également effectif le principe de l'encellulement individuel et la séparation stricte des personnes condamnées et des personnes prévenues eu égard à la baisse drastique de la population pénale.

En effet, considéré comme une technique d'aménagement de la peine (39), le placement sous surveillance électronique apparaît comme une nouvelle technique destinée à se substituer à l'incarcération. Cette nouvelle forme de sanction ou d'exécution de la peine sonne le dépassement de la prison dans sa forme classique. La détention « hors des murs » est, si on ose le dire, annonciatrice de l'enterrement de la prison dans sa forme classique du moins pour certaines infractions. Elle doit en ce sens être encouragée. Il en va pour la maîtrise de la population carcérale dans des proportions raisonnables mais aussi et surtout pour la réalisation des objectifs de réinsertion, de resocialisation et de réadaptation des détenus.

En clair, pour prévenir la récidive, lutter contre le surpeuplement carcéral et faciliter la réinsertion des détenus, l'État doit impérativement accélérer le processus de mise en œuvre du placement sous surveillance électronique. Cette nouvelle forme de sanction pénale contribuerait vraisemblablement à réduire l'entassement des détenus et par ricochet à empêcher la corruption des personnes qui ont une petite trajectoire délinquante par les délinquants passionnés ou multirécidivistes. L'accélération de la cadence consistant à mettre en œuvre le placement sous surveillance électronique est une obligation eu égard aux critiques de la politique de l'enfermement en cellule. D'ailleurs, l'essentiel des critiques est généralement axé sur le fait que la prison est devenue un lieu d'apprentissage du crime en raison du surpeuplement carcéral conséquence de la coexistence de détenus de profil très différents (40). Les technologies de l'information et de la communication doivent donc être exploitées davantage pour faciliter l'application effective du bracelet électronique. Il en va de l'amélioration du cadre de vie de l'univers carcéral.

En définitive, lorsque l'on interroge les intéressés sur les conditions de vie en milieu carcéral que représente la prison, c'est souvent le mot « deshumanisation » ou traitement cruel, inhumain ou dégradant qui revient dans le propos des personnes détenus ou libérées provisoirement (41). Toute porte même à penser que les critères qui ont prévalu à l'implantation à la conceptualisation des établissements pénitentiaires ont relégué l'humanisation ou la resocialisation au second plan. Il faut donc dans ce sens encourager les pouvoirs publics vers la construction de nouveaux logements pénitentiaires. C'est une exigence au regard des objectifs d'humanisation et de réinsertion des condamnés.

Sous l'angle de la réinsertion, il faut aussi améliorer, voire repenser l'application des modes d'aménagement des peines. Dans ce sens, il paraît nécessaire d'encourager les juridictions pénales à appliquer les nombreuses techniques d'aménagement ou d'exécution de la peine. Il en va de la maîtrise de la population carcérale dans des proportions raisonnables. Bref, ces différentes considérations prouvent qu'il y a lieu d'humaniser le système pénitentiaire sénégalais, faute de quoi la prison demeura conçue « non comme un mieux de vie mais comme un espace d'enfermement, de pénitence et de contrôle » (42) et la resocialisation des condamnés continuera de n'être qu'une chimère.



Références

- (1) Voir W.-C. FAYE et A. TINE, Rapport sur la prison au Sénégal, Dakar, RADDHO, avril 1995, p.59. J.-P. CIRE, « Un tsunami pénitentiaire », D 2011, p.643. Cf également à M.-DANTI-JUAN, « L'humanisation de la prison », Mélanges en l'honneur de Geneviève GIUDICELLI-DELAGÉ, Dalloz 2016, p. 501 et s.
- (2) Le droit carcéral encore appelé droit pénitentiaire ressemble davantage à la désignation des établissements pénitentiaires contemporains. Le pénitentiaire est appliqué aux établissements : lesquels ont pour mission de faire exécuter aux condamnés leur peine privative de liberté. Voir M. HERZOG-EVANS, Droit pénitentiaire, éd. Dalloz, 2e coll. Dalloz action, 2012, p 07. Voir A. GARRAUD, La réforme pénitentiaire, thèse, Nice, 2015, p16.
- (3) Voir la déclaration de Madame Marième Bâ. Cette dernière, s'exprimant sur Irandio dans l'émission « Xew xewou Diamano » affirme que le nombre de détenus au sénégalaise s'élève à 11139 à la date du 1er mars 2021. Propos repris par Sénégal 7, consulté sur <https://www.Sénégal7.com> le 28 mars 2021 à 15h 30mn.
- (4) En outre, la maison d'arrêt de Rebeus, qui date de 1929 avec une capacité d'accueil de 1600 détenus se retrouve avec 2800 pensionnaires répartis en 7 secteurs et 43 chambres. Ils vivent dans des conditions cruelles, inhumaines et dégradantes, ils s'entassent comme des sardines. Voir les propositions de l'Association pour le Soutien et la Réinsertion sociale des détenus ASRED consulté sur [hpts://www.dakaractu.com/difficile](https://www.dakaractu.com/difficile) consulté le 2 avril 2021 à 2h 30mn. Voir aussi P. M SOW, « L'enfer des prisons sénégalaise, plus qu'une affaire de « Djiné », consultable sur <https://ledakaroise221.com/contribution/l'enfer-des-prisons-senegalaise-plus-qu'une-affaire-de-djine-par-pape-moussa-sow-.html>. consulté le 06 juin 2021 à 22h.
- (5) Cette situation révèle l'état des lieux de l'infrastructure carcérale et mais aussi et surtout du caractère indigne des conditions de détention en prison. Voir W.-C. FAYE et TINE A, Rapport sur la prison au Sénégal, Dakar, RADDHO, avril 1995, p. 59 p.
- (6) Voir le point de presse organisé par Guy Marius Sagna lors de sa récente sortie de prison. L'auteur a ouvertement dénoncé les conditions de vie des détenus.
- (7) L'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »

(8) Le Sénégal a ratifié le 20 août 1986 la convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants. Dès la ratification de cette convention, notre pays s'est attaché à

leur mise en œuvre. C'est d'ailleurs dans ce sens qu'il a pris le décret n° 2011-842 du 16 juin 2011 portant application de la loi n° 2009-13 du 2 mars 2009 instituant l'observatoire national des lieux de privation de liberté.

(9) Les instruments juridiques internationaux en faveur de l'humanisation de notre droit pénal ne sont pas « self executing ». Cela veut dire qu'il appartient au législateur de mettre en place un dispositif qui permettrait aux détenus de pouvoir constater le caractère indigne de leur condition et d'y mettre fin.

(10) Voir la loi n° 2020-28 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1956 portant code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines. Cf au J.O n° 7342 numéro spécial du lundi 27 juillet 2020. L'exposé des motifs de cette loi reflète que « les modes d'aménagement des peines ne sont généralement pas prononcés par les juridictions de jugement et sont rarement actionnés au cours de l'exécution de la décision ». Cette situation ne participe pas à la politique consistant à vouloir désengorger les prisons encore moins à la maîtrise de la population carcérale.

(11) E.-B. NDIAYE, Les droits fondamentaux des détenus au Sénégal, Mémoire de maîtrise, université Gaston Berger 2003, p.106 et s. Les normes internationales de détention prévoient 3,5m², voire 4 m².

(12) J.-P. CIRE, « Le contrôle des conditions matérielles de détention. Une protection efficace du droit européen », AJ. Pénal 20218, p.336.

(13) P. PONCELA, « La crise de logement pénitentiaire », RSC 2008, p.972.

(14) Les conditions matérielles de détention ne prêtent guère à discussions eu égard du nombre de personnes écrouées. Voir le Rapport général des travaux de l'atelier national sur la situation carcérale au Sénégal du 16 au 17 décembre 2013 à l'hôtel Novotel Dakar. Atelier organisé par le ministre de la Justice en partenariat avec l'observatoire nationale des lieux de privation de liberté et autres organisations Cf aussi I. THIOUB, B. BA et I. SENE, « Sénégal : un système pénitentiaire en crise. Acteurs et enjeux des débats en cours », Revue française de l'histoire d'outre-mer, 2e semestre 1999. Pourtant, la politique pénitentiaire instituée par le gouvernement vise à humaniser les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Voir J.-P. CIRE, « Un tsunami pénitentiaire », D 2011, p.643.

(15) Il est vrai que l'État du Sénégal est en train de mettre des efforts en vue de d'améliorer les conditions de vie des détenus. Et la construction de la nouvelle prison de Sébikhotane avec une capacité de plus de 1500 places illustre cela. Mais c'est insuffisant au regard de la population pénale.

(16) Tel est l'objet de la loi n° 2020-28 du 07 juillet 2020 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1956 portant code pénal et consacrant le placement sous surveillance électronique comme mode d'aménagement des peines. Cf au J.O n° 7342 numéro spécial du lundi 27 juillet 2020. L'exposé des motifs de cette loi reflète la diversité des techniques d'aménagement des peines. Il en est ainsi notamment du travail au bénéfice de la société, du sursis, de la semi-liberté, du fractionnement de la peine. Et ces différents modes d'aménagement des peines ne sont généralement pas prononcés par les juridictions de jugement et sont rarement actionnés au cours de l'exécution de la décision. Comment peut-on dans de pareil cas réduire la surpopulation carcérale.

(17) Le parc pénitentiaire est composé des maisons d'arrêt accueillant des prévenus, accusés, et des personnes condamnées à une peine inférieure à deux ans ou dont le reliquat de la peine n'excède pas un an et les établissements pour peines qui reçoivent les condamnés. Voir A. GARRAUD, La réforme pénitentiaire, thèse, Nice, 2015, p. 07.

(18) Voir La réinsertion des délinquants : Mythe ou réalité ? 50e anniversaire de la réforme AMOR Université d'Été, Aix -en-Provence, 12-21 septembre 1995, PUA 1996, p.53.

(19) On peut également penser que la mise en marche de la nouvelle prison de Sébikotane pourrait réduire considérablement les conditions indignes de détentions des prisonniers.

(20) A. HAZAN, « Appréciation de l'effectivité des droits des personnes détenues », AJ Pénal 2019, p. 532.

(21) P. PONCELA, « La crise de logement pénitentiaire », RSC 2008, p.972.

(22) A. DERBEY, et S. RAOULT, « Détention provisoire, aveu et théâtralité judiciaire : Quelle leçon tirée du rapport de l'ORDCS », AJ Pénal 2018, p.22.

(23) Les mandats de dépôts non nécessairement motivés par la recherche de la vérité devront être revus. Voir dans ce sens les articles 139 et 140 CPP. Mais aussi les infractions prévues par les articles 56 à 100 et 255 CP.

(24) L'article 5 de la déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 « Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ». voir aussi l'article 10 pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Cf également, A. GOUTTENOIRE, « Les droits de l'homme en prison, RPDP 2005, éd. Cujas p. 107.

(25) Voir Ch. LAZERGES, « L'irrespect du principe de dignité à l'égard des personnes détenues. Le cas de la France », Mélanges à l'honneur de Robert Badinter : L'exigence de justice, Dalloz 2016, p 520 et s.

(26) En France, il existe un référé administratif. Le juge des référés peut même octroyer une provision aux détenus qui subissent des conditions de détention inhumaines ou dégradantes ou même prononcer des injonctions en vue de faire cesser rapidement les conditions les conditions de détention attentatoires à la dignité. Le juge administratif peut donc ordonner à l'administration pénitentiaire de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures qui apparaîtraient de nature à améliorer les conditions matérielles de détention. Voir J.-P. CIRE, « Surpopulation carcérale : arrêt « quasi-pilote de la CEDH », AJ Pénal 2020 p.2.

(27) Voir la décision de la cour EDH du 30 janvier 2020.J.M.B et autres c/ la France. Le message de Strasbourg est clair : la France doit supprimer le surpeuplement carcéral, améliorer les conditions de détentions et mettre en place un recours préventif. Après cette décision, la Cour de cassation affirme dans sa décision du 8 juillet 2020 que toute personne placée en détention a le droit de saisir le juge judiciaire pour faire cesser les conditions indignes de détention. Le conseil constitutionnel, par une décision du 2 octobre 2020, a jugé qu'il incombait au législateur de garantir aux personnes placées en détention provisoire la possibilité de saisir le juge de conditions de détention contraires à la personne humaine, afin qu'il y soit mis fin. Voilà autant de raisons qui ont poussé le législateur français à mettre en place la n°202-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

(28) Voir l'article 803-8 du code de procédure pénale issue de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en détention.

(29) Voir l'article 44-3 de la loi 2016-29 modifiant la loi n°65-60 du 21 juillet 1965 portant code pénal. « lorsqu'une peine d'emprisonnement inférieur ou égale à six mois est prononcée, la juridiction de jugement peut lui substituer un travail au bénéfice de la société non rémunéré, accompli par le condamné pour une durée de trente heures à trois cents heures au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre une telle mesure. ».

(30) Voir l'exposé des motifs de la loi n° 2020-28 du 7 juillet 2020 dont nous pouvons lire entre autres « après environ deux décennies d'existence, ces mécanismes n'ont pas donné les résultats escomptés pour plusieurs raisons. L'on retiendra, entre autres, que les modes d'aménagement des peines ne sont généralement prononcés par les juridictions de jugement et sont rarement actionnés au cours de l'exécution de la décision.

(31) A. HAZAN, « Appréciation de l'effectivité des droits des personnes détenues », AJ Pénal 2019, p. 532.

(32) Voir E. ALLAIN, « La prison : un lieu de travail comme les autres ? », AJ Pénal 2013, p. 63.

(33) Il sera très difficile d'y parvenir car le droit travail sénégalais met déjà les travailleurs dans une situation précaire. La flexibilité du droit du travail, le développement des contrats précaire notamment l'intérim prouve combien il serait difficile de mettre en place des règles protectrices des détenus en matière de droit du travail. Voir dans ce sens, Y. BODIAN, « Précarité de l'emploi et droit du travail sénégalais », Nouvelles annales africaines 2013 CREDILA, p. 292 et s. voir aussi A. CISSE NIANG, « L'emploi aujourd'hui, du permis à l'interdit », Nouvelles annales africaines, volume 2, 2017 CREDILA, p 96 et s. A travers cet article, l'auteure déplore l'exploitation des travailleurs par le stage, la formation professionnelle et l'intérim. Elle qualifie l'apprenti comme un plus que subordonné non rémunéré. C'est pour dire que si le droit du travail n'offre pas aux travailleurs la sécurité nécessaire dans le travail est ce qu'il pourra le faire avec les détenus.

(34) D.PALLANTZA, « De la prison à la réinsertion professionnelle. Nouvelles orientations de la politique pénitentiaire », RPDP éd. Cujas, 2016, p.813.

(35) M. HERZOG-EVANS, Droit pénitentiaire, éd. Dalloz, 2e coll. Dalloz action, 2012, p 08.

(36) La responsabilité de l'État en cas de défaillance du service public de l'administration pénitentiaire fait intervenir les règles du droit administratif. C'est donc la question de la responsabilité de l'État pour faute. Voir A. HAZAN, « Décès d'un détenu et responsabilité de l'État : nouveaux développements », AJDA 2004, p.2172. Du même auteur « Faute de l'État dans la mort d'un asphyxié dans sa cellule », D. 2006, p. 1729.

(37) A. GARRAUD, La réforme pénitentiaire, thèse, op.cit., p17. Cf également à S. BRIMO, « Le droit au travail pénitentiaire : un droit sans droit ...et sans travail », RDSS 2013, p.251.

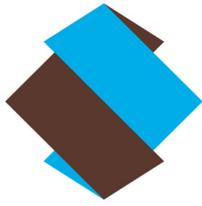
(38) Marc ANCEL qualifie la prison comme un obstacle au retour à la vie sociale. L'emprisonnement ne doit être prononcé que lorsqu'il n'existe pas d'autres solutions possibles. Voir P. DARBEDA, « La prison a-t-elle un avenir ? », Mélanges à l'honneur du professeur J-H Robert 2012, p. 160. L'auteur pense que la prison dépersonnalise et désolidarise les détenus en les privant de relations avec leur famille et ses amis

(39) L'assignation à résidence avec surveillance électronique est également une alternative à la détention provisoire. Cf à la loi n°2020-29 du 7 juillet 2020 modifiant la loi n°65-61 du 21 juillet 1965 du code de procédure pénale et introduisant l'assignation à résidence avec surveillance électronique comme une alternative à la détention provisoire et le placement sous surveillance électronique comme une mesure d'aménagement des peines. J.O n°7342 du 27 juillet 2020.

(40) Voir P. DARBEDA, « La prison a-t-elle un avenir ? », op.cit., p 160.

(41) Voir dans ce sens, le point de presse de Guy Marius Sagna. Après avoir obtenu une liberté provisoire, il a dénoncé, à travers son presse, l'état catastrophique des maisons d'arrêt et de correction de Rebeus (Dakar). L'entassement des détenus dans les maisons d'arrêt et de correction a été également décrié par le rappeur 10 000 milles problèmes après son séjour dans cet univers carcéral.

(42) J.-M. DELARUE, Les nouvelles prisons. Enquête sur le nouvel univers carcéral français, coll. « essai », PUR, 2015 p. 167 et s. Voir aussi M.-DANTI-JUAN, « L'humanisation de la prison », op.cit., p 511



MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

La Mutuelle des Professions Judiciaires (MPJ) a été créée suite à la fusion de La Mutuelle des Avocats et la Mutuelle des Huissiers de Justice en 1960.

La Mutuelle de Avocats a été créée en 1950 par de jeunes avocats, parmi lesquels Maîtres Francis MOLLET-VIEVILLE, Bernard de BIGAULT du GRANRUT, Charles LEDERMAN, Paul MORANE et Raymond de SILGUY.

Leurs objectifs étaient alors de pouvoir proposer aux avocats adhérents un régime de base et un régime complémentaire.

Aujourd'hui, la MPJ propose une complémentaire santé adaptée aux professions judiciaires, avec différentes gammes permettant de répondre à chaque adhérent en fonction de ses besoins de couverture santé.

La Mutuelle des Professions Judiciaires est aujourd'hui encore la seule Mutuelle entièrement administrée par des Avocats et des Huissiers de Justice, attachés et dévoués à leur mutuelle.

Ils connaissent bien les problématiques de leur professions respectives et sont force de proposition lors des Conseils d'administration.

Sans but lucratif, la MPJ est adossée depuis 1991 au groupe AG2R LA MONDIALE, bénéficiant ainsi de l'expertise, du dynamisme et de la solidité financière de ce grand groupe national de protection sociale.

La MPJ est partenaire de nombreux Barreaux parmi lesquels Versailles, Lyon, Rennes, Aix en Provence, Dijon, Saint Etienne, Paris ou encore de chambres départementales d'huissiers de justice. Ces contrats sur - mesure permettent notamment de proposer des gammes adaptées à la spécificité des avocats de ces Barreaux avec des tarifs ajustés.

La Mutuelle des Professions Judiciaires est fière d'avoir signé un partenaire de l'ANAD et propose aux avocats adhérents une gamme spécifique.

Pour tout renseignement :

loic.kermagoret@ag2rlamondiale.fr

tel : 01 76 60 85 45 / 06 30 49 59 86

LA LETTRE DE L'EXPERT

L'EXPERTISE JUDICIAIRE ORDONNÉE AU CIVIL 3 ÈRE PARTIE

Dans le précédent numéro de la revue de l'ANAD nous nous étions intéressés au cas de Mme H âgée de 54 ans. Celle-ci avait présenté des douleurs thoraciques rétro-sternales le 17/02/2019 vers 18h00 alors qu'elle marchait sur une pente ascendante à l'extérieur par temps frais, les douleurs ayant cédé au repos.

Elle avait comme antécédents une hypertension artérielle traitée par un inhibiteur calcique associé à un bêta bloqueur.

Vers 20h30, l'époux de Mme H avait contacté le SAMU en décrivant la même symptomatologie douloureuse typique d'un angor mais le médecin régulateur leur avait conseillé de consulter leur médecin traitant le lendemain matin. Le médecin traitant appelé le soir même, vers 20h45, leur médecin traitant, praticien libéral, et qui leur avait demandé de venir le voir le lendemain matin à 09h00. Mais Mme H s'était brutalement effondrée vers 23h30 et n'a pu être réanimé par les sapeurs-pompiers qui étaient arrivés les premiers à son domicile.

Ainsi la famille de Mme H avait saisi le Tribunal Judiciaire contre le médecin traitant libéral et le SAMU, mais, à l'issue de l'accédit, l'expert n'avait pas souligné de manquements dans la prise en charge de Mme H et n'avait pas retenu de perte de chance. L'avocat de Mme H avait contesté le choix de l'expert car il s'avérait que ce dernier travaillait au sein de l'établissement mis en cause.

Ainsi nous avons rappelé dans le précédent numéro les devoirs de l'expert et des parties.

Dans ce nouveau numéro de la revue de l'ANAD nous évoquerons au déroulement de l'expertise civile

LES MODALITES DE L'ORGANISATION :

L'Expert doit accomplir personnellement sa mission, sous peine de nullité absolue du rapport. La Cour de Cassation exerce un contrôle sévère sur cette obligation (article 233 alinéa 1er du CPC).

Dès que l'Expert a connaissance de la consignation des fonds auprès de la Régie de la juridiction et dès qu'il a reçu les pièces utiles à sa mission, l'Expert doit transmettre aux parties une convocation fixant la date d'une première réunion d'expertise.



Dr. Charles LEGRAND

Médaillé et Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris

Médecin des Hôpitaux

Droit Médical

Droit de l'Expertise Médico-Légale

Domage Corporel

Membre Titulaire de la Société Française de Médecine d'Expertise

CABINET D'EXPERTISE MEDICALE EXELMANS

56 Boulevard EXELMANS

75016 PARIS

Tél : 07 78 04 77 21

Mail : drlegrandexpert@yahoo.com

Cette réunion devra se dérouler dans une unité de temps et de lieu pour l'ensemble des parties à la procédure.

LES ACTEURS DE L'EXPERTISE :

Lors de cet accédit expertal, sont présents :

-Les parties qui peuvent être assistées de leurs conseils : médecins conseils, avocats, médecins traitant...

-L'expert judiciaire ou le collège d'experts judiciaires,

-Les éventuels sapiteurs que l'expert aura souhaité s'adjoindre motif pris de la compétence particulière que ce sapiteur dispose dans un domaine précis.

-Et plus généralement tout sachant, dont la présence paraîtrait utile à l'issue du litige.

A leurs côtés, le Juge participe également à une œuvre commune de justice.

Le Juge chargé du contrôle des expertises est à la disposition de l'expert et les parties au cours des opérations expertales, pour régler toute difficulté qui surviendrait.

LES DEROULEMENT DE L'ACCREDIT :

La mesure d'expertise est la pierre angulaire de la procédure et constitue le moment le plus important pour déterminer les responsabilités et évaluer le dommage.

Il appartient à l'expert qui a été désigné de maîtriser les opérations d'expertise et d'en être l'animateur.

Lors de l'accrédit expertal, l'expert reprend les faits, entend les doléances des parties, recueille les griefs du demandeur, principalement en matière de responsabilité médicale et anime la discussion médico- légale sur la réalité des troubles allégués, leur étendue et leur imputabilité à l'accident.

Un examen médical est également réalisé pour objectiver les troubles allégués par la victime, évaluer ses limitations fonctionnelles et coter certains préjudices (douleurs, esthétique...).

Pour guider l'expertise, l'Expert doit s'attacher à répondre aux questions posées par la mission d'expertise rédigée par le Juge. Il existe des missions type surtout en matière de dommage corporel.

Cette mission porte sur des questions de fait conformément à l'article 232 du code procédure civile et non sur des questions de droit.

Il faut rappeler que l'article 238 précise que :

« Le technicien doit donner son avis sur les points pour l'examen desquels il a été nommé. Il ne peut répondre à d'autres questions, sauf accord écrit des parties. Il ne doit jamais porter d'appréciations d'ordre juridique. »

Il y a le principe mais aussi son application...

Il n'est pas interdit à un expert de fournir des éléments d'information d'un préjudice, de suggérer des pourcentages de responsabilité, ou de fournir des éléments qui permettront au juge d'imputer tel ou tel dommage à l'une des parties plutôt qu'à une autre.

En cas d'accord des parties pour répondre à d'autres questions, il est préférable d'en informer le juge chargé du contrôle des expertises : l'article 236 prévoit que la mission peut être accrue ou restreinte exclusivement par le juge.

Il n'entre pas dans la mission de l'expert de concilier les parties. (article 240 du CPC). Si les parties viennent à se concilier, l'expert constate que sa mission est devenue dans objet et en fait rapport au juge. (article 281 alinéa 1er CPC)

LE JUGE CHARGE DU CONTROLE DES EXPERTISES :

L'expert est investi de ses pouvoirs par le Juge chargé du contrôle des expertises en raison de sa qualification. Il a reçu un mandat judiciaire. Il a donc l'obligation de rendre compte au juge en l'informant de l'avancement de ses opérations et des diligences accomplies (art. 273 du CPC).

Il doit rendre compte au Juge des difficultés qui font éventuellement obstacle à l'accomplissement de sa mission et lui indiquer si une extension de mission se révèle nécessaire. (art. 279 du CPC).

LE ROLE DU SACHANT :

L'article 242 alinéa 1er du CPC permet à l'expert de recueillir des informations orales ou écrites de toute personne qui pourrait apporter une information utile au litige... sauf à ce que soient précisés leur nom, prénom, demeure et profession, ainsi que, s'il y a lieu, leur lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

LE ROLE DU SAPITEUR :

Il s'agit de l'avis d'un autre technicien, que l'on appelle le "sapiteur". L'article 278 du CPC prévoit la possibilité pour l'expert de recourir à un autre technicien, «seulement dans une spécialité distincte de la sienne».

L'expert choisit librement ce technicien, dont l'avis sera joint à son rapport. Mais le recours au sapiteur ne doit pas être un moyen pour l'expert de sous-traiter sa mission.

Dans le prochain numéro nous nous intéresserons à la traduction de l'expertise civile dans le procès.



REJOINDRE UNE BANQUE
QUI APPARTIENT
À SES CLIENTS,
ÇA CHANGE TOUT.

Adhérents d'associations
découvrez nos offres de bienvenue*.

Crédit Mutuel
Issy - Val de Seine

32 rue Camille Desmoulins - 92130 Issy-les-Moulineaux
Courriel : 06170@creditmutuel.fr - Tél. : 01 45 36 19 59

Le Crédit Mutuel, banque coopérative, appartient à ses 8 millions de clients-sociétaires.

Membre du Réseau de Banques et de Coopération Financière (RBCF) depuis le 1er janvier 2018. Le Crédit Mutuel est membre du Réseau de Banques et de Coopération Financière (RBCF) depuis le 1er janvier 2018. Le Crédit Mutuel est membre du Réseau de Banques et de Coopération Financière (RBCF) depuis le 1er janvier 2018.

Wolters Kluwer

LAMYLINE



Leader de l'information professionnelle
depuis 180 ans, Wolters Kluwer aide ses
clients à prendre des décisions cruciales
grâce à ses solutions expertes.

Dans le cadre de notre partenariat,
tout avocat membre de l'ANAD bénéficiera
de **20% de remise sur l'abonnement**
à la base de données juridique Lamyline*.

Pour en savoir plus : www.touturlamyline.fr
ou contactez mh.buwalda@wolterskluwer.com

*Pour tout nouvel abonnement à une offre Lamyline à partir
du 1^{er} février 2021. Offre valable jusqu'au 30/04/2021.



Widr Pay est la solution de paiement d'honoraires en ligne recommandée par les
Barreaux (RNIB). Inscription gratuite, sans abonnement, proposez des règlements par
CB ou IBAN, ponctuellement ou mensuellement. Les relances sont automatiques
et le délai moyen de paiement est de 39h.

Widr Pay est utilisé par les avocats libéraux comme les grands cabinets internationaux
(notamment grâce à la prise en charge de 135 devises) Facturez via un simple lien
(intégrable au site web) ou par l'envoi d'email avec relances automatiques via Widr
Pay (en marque blanche).

Informations: www.widrpai.com / 01 84 25 75 43

Une facture tarde ?
Obtenez son paiement.

Avec le recouvrement intégré à votre compte Widr Pay, vous pouvez vous concentrer
sur les tâches qui comptent : confiez à un huissier le recouvrement
amiable/contentieux et à un avocat la taxation. Un recouvrement simple et flexible,
activable à la facture, dès 12% du montant de votre facture.
Conforme RIN. Réalisé par huissier, 100% au succès.



MUTUELLE DES PROFESSIONS JUDICIAIRES

L'ANAD a le plaisir d'annoncer la mise en place d'un
partenariat avec la MUTUELLE DES PROFESSIONS
JUDICIAIRES.

Ce partenariat permet d'offrir à l'ensemble des Avocats, à
l'ensemble des cabinets, à l'ensemble des professionnels du
monde judiciaire, ainsi qu'à certains membres de leur famille,
de conditions extrêmement avantageuses tant en terme de
garanties que de prix.

**Afin de répondre aux besoins du plus grand nombre, 5
niveaux de garanties sont proposés avec des mensualités
aux tarifs avantageux, allant de 30,65 euros à 90,36 euros
par mois. N'hésitez pas à bénéficier de ces offres
exceptionnelles en précisant que vous souhaitez passer
dans le cadre du partenariat avec l'ANAD, et en nous
contactant par mail à : anad.association@yahoo.com**

De plus, afin d'ouvrir les échanges entre les deux professions
judiciaires composant la Mutuelle, la MUTUELLE DES
PROFESSIONS JUDICIAIRES offre à ses adhérents Avocats et
Commissaires de Justice en exercice, une adhésion pendant
un an, permettant ainsi de bénéficier des offres et des
services (une adhésion par Cabinet ou par Etude). Si vous êtes
intéressé, il vous suffit de compléter et d'adresser le bulletin
d'adhésion complété (disponible sur le site de l'ANAD).

Le partenariat, pourra également permettre aux personnes
qui le souhaitent de bénéficier d'un Audit de Protection
Sociale offert par AG2R LA MONDIALE.

N'hésitez pas à nous contacter si vous souhaitez bénéficier de
ces offres exceptionnelles ou avoir plus d'informations, sur
l'adresse mail : anad.association@yahoo.com

JURI' PREDIS JP

La solution de la Conférence des Bâtonniers

**Juri'Predis n'est qu'à 9.90€ TTC
par mois pour les étudiants et
les élèves avocats !**

**Testez gratuitement Juri'Predis
<https://www.juripredis.com/fr/> !**



Offre partenariat Anad

5%
de remise
supplémentaire

pour l'achat de votre première robe
sur notre nouveau site internet
avec le code ANAD-2020

lartisan-costumier.com



Offre réservée aux adhérents de l'ANAD
valable jusqu'au 31 décembre 2021
pour tout achat d'une robe d'avocat
OFFRE VALABLE EXCLUSIVEMENT SUR NOTRE SITE INTERNET



Découvrez nos

Offres Première Robe

et nos dernières créations

lartisan-costumier.com



Suivez notre actualité
sur nos pages
LinkedIn, Instagram
et Facebook



PRESENTATION DE NOS SERVICES



La société KYOKAN est spécialisée autour de la cybersécurité.

La cybersécurité est trop souvent associée à un coût supplémentaire. Vous assurez votre voiture, votre maison, vos locaux, vous prenez une mutuelle pour vos collaborateurs et vous-même, alors pourquoi ne pas faire de même avec vos données ?

Notre philosophie sur la sécurité informatique est avant de mettre des solutions en place, d'avoir une bonne hygiène informatique :

- Avoir des ordinateurs à jour, au niveau de leur système d'exploitation et des applications que vous utilisez.
- Avoir une solution antivirus et antimalware à jour.
- Avoir le pare-feu d'activer.
- Avoir au moins 2 sauvegardes :
 - o La première en interne, sur un disque dur externe ou sur un NAS.
 - o La seconde externalisée dans un cloud type DropBox, OneDrive, Google Drive ou iCloud.
- Les sauvegardes doivent être chiffrées. Comme cela si on vous les vole elles ne seront pas utilisables.
- Ne pas utiliser de logiciel piraté, cracker.
- Toujours avoir un contrat d'assistance et maintenance sur le matériel et les logiciels.
- Bien faire la différence entre un usage professionnel et personnel.
- Moins vous avez de matériel, mieux c'est.
- Ne faire confiance à personne.

Nous nous occupons de la gestion de votre architecture informatique, pc (Mac ou Windows), serveur, imprimante/multifonction et les routeurs/firewall. De plus, nous proposons une assistance utilisateur.

Nos techniciens interviennent à distance par le biais de TeamViewer, dans 95% des cas.

KYOKAN propose aussi des outils pour faciliter vos échanges avec vos clients :

- La signature électronique de documents, facilite les échanges de document pour obtenir leur signature. Et surtout **zéro papier**.
- La gestion électronique de documents, reconnaissance de document type facture, congé payé, note de frais, amendes, etc... De plus, l'ensemble de vos documents sera centralisé et sécurisé.

Comment nous contacter ?

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 19h00
Tel : 01 88 40 22 99
Mail : contact@kyokan.fr
WWW : www.kyokan.tech



PRESENTATION DE NOS SERVICES



Pour les adhérents de
l'association ANAD .
**TARIF remis à 20% pour
les 6 premier mois**



NOS FORAITS /paiement mensuel									
	PACK BASIC			PACK SUR			PACK COMPLET		
Ordinateur		X			X			X	
Messagerie		X			X			X	
Pack office		X			X			X	
Imprimantes		X			X			X	
Sauvegardes		X			X			X	
Internet					X			X	
End Point Protection					X			X	
Serveurs					X			X	
Logiciel(s) métier(s)					X			X	
Téléphonie								X	
Cloud								X	
Abonnement								X	
Hébergement								X	
Rapport mensuel		X			X			X	
Mises à jour		X			X			X	
Mises à jour de sécurité		X			X			X	
Logiciel(s)					X			X	
Formation /Accompagnement								X	
Nombre de tickets /utilisateur	10			20			30		
Visite de contrôle				1 par trimestre			3 par trimestre		
Déplacement sur l'île de France (hors IDF sur intervention (à l'heure)	55 €			45 €			40 €		
	80 €			70 €			60 €		
Nombre d'utilisateur	1 à 10	11 à 25	26 à 50	1 à 10	11 à 25	26 à 50	1 à 10	11 à 25	26 à 50
PRIX (par utilisateur)	70 €	60 €	50 €	90 €	80 €	70 €	110 €	100 €	90 €
En cas de dépassement du nombre de ticket, intervention au temps passé	1,5€/minute			1,4 €/minute			1,3€/minute		

Contactez nous au 01 88 20 44 99 ou par mail à contact@kyokan.fr

KYOKAN : 9 rue Parrot, 75012, PARIS

Mail : contact@kyokan.fr

Tel : 01 88 40 22 99

SIRET : 879 980 183 00013

CODE APE : 6202A

TVA INTRA : FR 07 879 980 183

KYOKAN : 9 rue Parrot, 75012, PARIS

Mail : contact@kyokan.fr

Tel : 01 88 40 22 99

SIRET : 879 980 183 00013

CODE APE : 6202A

TVA INTRA : FR 07 879 980 183



Nous avons le plaisir de vous annoncer la signature d'un partenariat entre l'Association Nationale des Avocats et élèves-Avocats Docteurs en Droit – ANAD et ABSA WEB.

ABSA WEB propose aux futurs professionnels et professionnels la création de leur sites internet et leur maintenance à des tarifs exceptionnels :

Offre Adhérent de l'ANAD : 750€

Offre non Adhérent 1000€

Prestations Site WordPress :

5 pages

1 formulaire de contact

Installation serveur

Installation nom de domaine

Maintenance Basique (Mise à jour, Assistance par mail) 50€ / mois

SAMSUNG

L'Association Nationale des Avocats et élèves-Avocats Docteurs en Droit (ANAD) a le plaisir de vous annoncer un partenariat exceptionnel avec SAMSUNG :

Bénéficiez en adhérant à l'ANAD (adhésion de 20 euros par an sur notre site internet) jusqu'à 20% de remise sur les produits en ligne sur le site SAMSUNG Pro Shop.

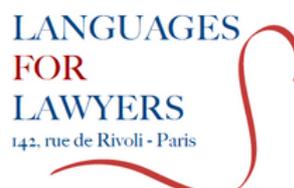
Retrouvez l'ensemble de vos produits de la marque SAMSUNG (Smartphones, Tablettes, Ecran d'affichage, TV, etc...) à des tarifs très avantageux ! *

L'adhésion à l'ANAD et ces offres de SAMSUNG sont ouvertes à l'ensemble des Avocats, l'ensemble des élèves-Avocats, l'ensemble des cabinets d'Avocats, à tous les étudiants et doctorants, ainsi que les docteurs en droit.

Pour en bénéficier n'hésitez pas à nous envoyer un mail à : anad.association@yahoo.com

A très vite !

* Du 16 Juin au 30 Septembre 2021 inclus, bénéficiez jusqu'à 20% de remise immédiate pour l'achat d'un produit sur le Samsung Pro Shop. Code unique et personnel valable 1 seule fois par compte sur le Samsung Pro Shop. Offre cumulable avec les tarifs dégressifs applicables aux professionnels, dans la limite des stocks disponibles



Nous avons le plaisir de vous informer de la conclusion de notre partenariat avec Languages for Lawyers, organisme de formations linguistiques dédié aux professionnels du droit. Languages for Lawyers propose des formations en anglais, italien, espagnol et catalan juridique qui se déroulent en face à face individuel et en visioconférence. Ces formations sont prises en charge par le FIFPL ou MonCompteFormation (dans la limite de vos droits). De plus, celles-ci comptent dans le calcul des heures de formation continue obligatoire des avocats. Fondé en 2018 par James Haillot O'Connor, doctorant en droit à l'Université d'Aix Marseille, Languages for Lawyers offre les avantages suivants :

- une réduction de 15 % sur les tarifs pratiqués par Languages for Lawyers avec le code ANAD21 (hors frais de documentation et frais d'inscription aux examens de langue-retrouvez le détail des offres dans le catalogue ci-joint).
- un an d'abonnement au magazine Vocabulaire dans la langue étudiée ou Internazionale (Italien), (pour toute inscription avant le 30 juin)

Les + :

- Évaluation de niveau et d'objectifs en amont de l'inscription administrative effectuée par votre futur(e) formateur(trice)
- Accompagnement pour faciliter les demandes de prise en charge financière des formations.
- Envoi à votre domicile / bureau / lieu de vacances des ressources pédagogiques en amont de votre formation.

Pour vous inscrire, nous contacter par mail : anad.association@yahoo.com



Sandra KOURTZER Détective de droit privé

Agrément : N°AUT-IDF1-2020-02-26-A-00025393

Agrée par le C.N.A.P.S (Conseil National des Activités Privées de Sécurité) dépendant du Ministère de l'Intérieur

Titulaire de la LICENCE PROFESSIONNELLE en Droit, mention sécurité des biens et des personnes, spécialité juridique, directeur d'enquêtes privées, délivrée par le MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION, « UNIVERSITE PARIS II ASSAS »



Vous avez besoin d'un détective ?

07.83.22.14.07

Enquêtes civiles

Recherche de débiteurs

Pack : adresse et téléphone 65 Euros

Pack : Adresse, téléphone et employeur 75 Euros

Enquêtes Investigation en droit de la famille

Divorce, séparation, révision de pension alimentaire : 90 Euros de l'heure

Maître Richard LEGRAND

Avocat au Barreau de Paris
Docteur en Droit
Ancien Chargé d'enseignement à l'Université de Paris
Président fondateur de l'ANAD

Dr. Lucien MAURIN

Maître de Conférences, Docteur en Droit
Responsable de l'antenne de la Principauté de Monaco de l'ANAD

Maître Aziber DIDOT-SEID ALGADI

Avocat au Barreau de Paris
Docteur en Droit
Responsable de l'antenne du Tchad de l'ANAD

Maître Miandra RATRIMOARIVONY

Avocat au Barreau de Paris
Co-Responsable de l'antenne de Madagascar de l'ANAD

Dr. Patricia MARILLER

Docteur en Droit
Elève-Avocat
Co-Responsable de l'antenne de Strasbourg et de l'école d'Avocats ERAGE de l'ANAD

Mme. Emilie HOAREAU-COTTE

Doctorante en droits de l'Homme à l'Université de Strasbourg
Co-Responsable de l'antenne de Strasbourg de l'ANAD

Dr. Giulio ALVARO CORTESI

Docteur en Droit à Paris 1 - Panthéon Sorbonne
Elève-Avocat
Responsable de l'antenne Italie de l'ANAD

Dr. Crescence Marie France OKAH ATENGA

Docteur en droit privé et sciences criminelles
Elève-Avocat
Co-Responsable de l'antenne de Bordeaux et de
l'Ecole des Avocats EDA Aliénor de l'ANAD

Dr. Marie-Laure POATY

Docteur en Droit
Elève-Avocat
Co-Responsable de l'antenne de Bordeaux et de
l'Ecole des Avocats EDA Aliénor de l'ANAD

Dr. Charles LEGRAND

Médaillé et Lauréat de la Faculté de Médecine de PARIS
Médecin des Hôpitaux
Droit Médical
Droit de l'Expertise Médico-Légale
Dommage Corporel
Membre Titulaire de la Société Française de Médecine d'Expertise
CABINET D'EXPERTISE MEDICALE EXELMANS
Conseiller scientifique de l'ANAD

Soumission d'articles
anad.association@yahoo.com

Rejoindre et adhérer à l'ANAD
<https://anad-association.fr>

Revue Juridique
éditée par :



Association Nationale des Avocats
et élèves-Avocats Docteurs en Droit
- ANAD -

Alliance - Force - Confraternité

2021

